

16. 8

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1890



BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 112

1890

6^e ANNÉE



JANVIER 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1



Chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.

**Convention entre l'État et la Compagnie du chemin
de fer du Congo.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Nos Administrateurs Généraux sont autorisés à conclure au nom de l'État Indépendant du Congo, avec la Société anonyme belge *Compagnie du chemin de fer du Congo*, une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé. Ils détermineront en outre, d'accord avec la Compagnie, les autres conditions auxquelles l'État subordonnera la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

*Annexe : Projet de la Convention du 9 novembre 1889,
insérée ci-après.*

Convention.

Entre les soussignés,

D'une part, MM. HUBERT VAN NEUSS, Administrateur Général du Département des Finances, EDMOND VAN EETVELDE, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de la Justice et le capitaine CAMILLE COQUILHAT, faisant fonctions d'Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et spécialement autorisés aux fins des présentes par un décret de Sa Majesté le Roi-Souverain de cet État, en date du 26 juillet dernier ;

Et d'autre part, MM. JULES URBAN, vice-président, ALBERT THYS, Directeur-général, JEAN COUSIN, EUGÈNE DE DECKER et GEORGES DE LAVELEYE, Administrateurs, tous formant le Comité permanent du Conseil d'administration de la Société anonyme belge *Compagnie du chemin de fer du Congo*,

Agissant au nom de cette Compagnie en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés dans la séance du Conseil d'administration du 31 juillet dernier,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du chemin de fer du Congo s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool, qui devra rester entièrement sur le territoire de l'État Indépendant du Congo.

La concession de ce chemin de fer est accordée à ladite Compagnie pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne sur toute son étendue.

A dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'État accorde à la Compagnie concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la Compagnie;

B. L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 3, de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée;

C. L'entière propriété de 1,500 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Compagnie, en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'État, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction la Compagnie pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sec-

tions de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Compagnie seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

ART. 3. — Il est entendu que les terres mentionnées aux litt. B et C de l'article 2 devront être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'État et non occupées par les indigènes, et que les droits de location ou autres qui existeront au moment où la Compagnie fera son choix devront être respectés.

Le Gouvernement pourra exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables, chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indiquera ces terres au moment où la Compagnie fera son choix.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie a présentés au Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Compagnie du chemin de fer pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elles ne modifient pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si lesdites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Compagnie.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Compagnie, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

Voie, écartement des rails.

ART. 7. — L'écartement des rails sera de 75 centimètres.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

ART. 8. — Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôtures, routes et passages.

ART. 9. — La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage, sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

ART. 10. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement.

ART. 11. — La ligne devra être entièrement terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1894, à moins de circonstances de force majeure dont la Compagnie aurait à justifier.

Il est d'ailleurs loisible à la Compagnie de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 12. — La Compagnie adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide,

entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

ART. 13. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Compagnie puisse être obligée, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation, d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre Matadi et le Stanley-Pool.

Bureaux des postes.

ART. 14. — La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

ART. 15. — La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, entre Matadi et le Stanley-Pool et *vice versa*, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser entre Matadi et le Stanley-Pool des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'État; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial une indemnité supplémentaire de 1,000 francs. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 2,000 francs.

Vitesse des trains.

ART. 16. — Le service sera réglé de manière à ce que le trajet entre Matadi et le Stanley-Pool, y compris les arrêts aux stations intermédiaires, s'effectue au maximum en quarante-huit heures.

Interruption de service.

ART. 17. — Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés, autant que possible, de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

ART. 18. — Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen, aussi rapide que possible, et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

ART. 19. — La Compagnie arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages, sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A (1) et sans que les tarifs puissent établir

(1) ANNEXE A.

TARIFS applicables aux Voyageurs, Bagages et Marchandises transportés de MATADI à NDOLO et vice versa.

Voyageurs, à la montée et à la descente :

1 ^{re} classe	fr. 500
2 ^e "	50

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 %.

Bagages. — Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 200 kilogrammes; tout voyageur de 2^e classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes. Les excédents de bagages payent 1 franc au kilogramme.

Marchandises :

<i>A la montée, pour toutes marchandises</i>	fr. 100 les 100 kil.
<i>A la descente :</i> Amande de palme	10 —
Arachides	10 —
Bois de construction	10 —
Café	28 —
Caoutchouc	43 —
Gommes copales blanches	18 —
Gommes copales rouges	32 —
Huile de palme	12 —
Ivoire	100 —
Orseille	17 —
Sésame	10 —
Tabac	27 —

Les marchandises non dénommées seront taxées par 200 kilogrammes au prix de fr. 7 50 c^t, augmenté de 10 % de la valeur de la marchandise en Europe.

entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées au préalable par le Gouvernement.

ART. 20. — Outre le prix du transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement, ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

ART. 21. — La Compagnie pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 % des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 22. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 % sur les recettes nettes antérieures et cela pendant deux années consécutives.

ART. 23. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte dans la huitaine au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 24. — La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 25. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les

marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voyageurs à prix réduits; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 26. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 27. — La Compagnie transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 26, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Compagnie.

Télégraphes.

ART. 28. — La Compagnie pourra, si elle le juge utile, établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de la voie ferrée pour les besoins du service.

Elle sera tenue, dans ce cas, de transmettre les dépêches officielles moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le montant de la dépense d'après le coût réel du service télégraphique.

L'État pourra également se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux, télégraphiques ou téléphoniques, desservis par les agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 29. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger

soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Compagnie.

Rachat.

ART. 30. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Compagnie pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de $3\frac{1}{2}\%$ et le capital sera payé à la Compagnie avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 31. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Compagnie sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30% de prime.

ART. 32. — Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Compagnie de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions de terre restent acquises à la Compagnie.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 33. — Pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation de la ligne actuellement concédée à la Compagnie, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée aboutissant à la mer ou au fleuve et servant à relier en tout ou en partie le Bas-Congo au Haut-Congo.

La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que des lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent à la ligne actuellement concédée ou traversent ses voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de sa voie ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

Agents de la Compagnie à commissioner comme officiers de police judiciaire.

ART. 34. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter lesdites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 35. — Si la Compagnie (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article 11, elle encourrait pour chaque jour de retard une amende de 1,000 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de six mois, l'État aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Compagnie, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Compagnie et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

ART. 36. — Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de 1,000 francs par semaine. Si cette interruption, non justifiée par des cas de force majeure, se prolongeait pendant plus de six semaines, l'État pourrait prononcer la déchéance de la Compagnie en reprenant, à dire d'experts, la ligne, ses dépendances et le matériel d'exploitation.

ART. 37. — Si la Compagnie exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État ou envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

ART. 38. — La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses Statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles

du droit commun, des terres qui lui sont concédées par les *litt. B et C* de l'article 2 et ce à partir du jour où elle en sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 9 novembre 1889.

*Pour l'État Indépendant
du Congo,*

HUB. VAN NEUSS.
EDM. VAN EETVELDE.
C. COQUILHAT.

*Pour la Compagnie
du chemin de fer du Congo,*

J. URBAN.
ALB. THYS.
JEAN COUSIN.
E. DE DECKER.
DE LAVELÈVE.

Un échange de correspondance entre le Gouvernement et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, constate que la convention qui précède met fin à la convention du 26 mars 1887, conclue entre l'État et ladite Compagnie (*Bulletin officiel* de 1887, page 62).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Étoile de service.

Par décrets des 28 et 30 décembre 1889, 20 et 21 janvier 1890, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Debrichit (Cam.);
Hagemeister (J.-F.-W.);
Hinck (E.-F.);
Le Clément de St Marcq (P.-M.-G.);
Lejeune (C.-H.);
Lippens (J.-F.);
Martini (J.-A.-C.);
Shanu (H.-A.);
Söderhall (A.-W.).

Dyssenterie. — Contagion. — Mesures hygiéniques.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 6 octobre 1889 par le Gouverneur Général au Congo prescrivant des mesures hygiéniques et prophylactiques pour empêcher la contagion et la propagation de la dyssenterie qui règne actuellement d'une manière endémique dans des régions du Haut-Congo, en amont de Bangala,

Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 6 octobre 1889 est approuvée dans les termes ci-dessous :

ARTICLE I. — Les bateaux à vapeur et embarcations de toute nature venant du Haut-Fleuve devront, jusqu'à décision ultérieure, se soumettre à une inspection sanitaire à la station de Bangala; l'embarcation sera

désinfectée et le Commissaire du district prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire pour empêcher la contagion par le transport des marchandises.

ARTICLE II. — Tout noir atteint de dysenterie sera retenu à Bangala jusqu'à guérison complète; il sera isolé et soumis au régime hygiénique prescrit par le Commissaire du district, qui seul pourra l'autoriser à descendre le fleuve après que tout symptôme de maladie aura disparu.

ARTICLE III. — Le Commissaire du district de l'Oubangi-Ouélé (Bangala) délivrera aux embarcations descendant le fleuve une patente de santé qui sera présentée, dès l'arrivée au Stanley-Pool, et avant toute opération de déchargement, au Commissaire de ce dernier district; à défaut de présentation de cette patente, le bateau et le personnel du bord seront soumis, à Léopoldville, à une quarantaine de dix jours.

Les capitaines des bateaux de l'État naviguant dans les eaux de l'État en amont du confluent de l'Oubangi, pourront également exiger des embarcations privées qu'ils rencontreront, la production de la patente de santé.

ARTICLE IV. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines ne dépassant pas un mois de servitude pénale et 1,000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE V. — Les propriétaires des embarcations et les agents en chef des maisons de commerce ou associations particulières seront solidairement respon-

sables du payement des amendes infligées aux capitaines ou patrons.

ARTICLE VI. — La présente ordonnance sera exécutoire le 1^{er} novembre 1889.

Fait à Bangala, le 6 octobre 1889.

Le Gouverneur Général,

(S.) CAM. JANSSEN.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDÉ.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES DE SOCIÉTÉS.

(Décret du 27 février 1887.)

Compagnie des produits du Congo.

SOCIÉTÉ ANONYME.

EXTRAIT DES STATUTS.

But. — Siège social. — Durée.

I (art. 1^{er} des statuts). — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des Produits du Congo*.

Elle a pour objet de faire le commerce de tous produits industriels, agricoles et miniers du Congo. Elle peut, à ces fins, faire toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, minières et autres.

Elle peut notamment acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

Elle peut, en tout ou en partie, aliéner ou louer ses établissements ou concessions, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, participer à la constitution de sociétés nouvelles ou faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

II (art. 2). — Le siège social est établi à Bruxelles.

La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

III (art. 3). — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La durée de la Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, le Conseil d'administration peut proposer et l'assemblée générale peut décider la dissolution anticipée de la Société.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

IV (art. 4). — Le capital social est de 300,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 100 parts de fondateur, au porteur, sans désignation de valeur, qui sont remises à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et à M. Georges Brugman, en rémunération de leurs études et travaux préparatoires pour la formation et l'organisation de la présente Société. Ils les répartissent d'après leurs conventions particulières.

V (extrait de l'art. 6). — Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il ne peut être créé des parts de fondateur nouvelles.

VI (art. 7). — Sur chacune des 600 actions ci-dessus souscrites, il a été versé par les divers souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, 50 0/0, ou 250 francs par action, soit ensemble 150,000 francs, laquelle somme a été confiée à M. Charles Balsler, qui le reconnaît, pour être versée chez MM. Balsler et C^{ie}, banquiers à Bruxelles, rue d'Arenberg, 9, au crédit de la Société présentement constituée.

Le solde de 50 0/0 restant à verser sur les actions sera payé aux époques et de la manière déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions non libérées ne peuvent être transférées sans l'assentiment du Conseil d'administration.

VII (art. 9). — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées peuvent être converties de nominatives en titres au porteur et réciproquement, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le Conseil d'administration.

VIII (art. 10). — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

IX (art. 11). — Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la Société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées.

A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la Société.

X (art. 13). — Les dividendes et les intérêts de toutes actions ou obligations sont valablement payés au porteur du coupon. Le paiement en est effectué au siège social ou chez les banquiers à désigner par le Conseil d'administration et aux époques fixées par lui.

Tous les dividendes et intérêts dûment annoncés et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la Société et servent à augmenter le fonds de réserve.

Administration. — Surveillance.

XI (art. 14). — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à sept administrateurs.

Les opérations de la Société sont surveillées par trois commissaires.

XII (extrait de l'art. 16). — Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion de la majorité des membres composant le Conseil.

XIII (art. 17). — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés soit par le président, soit par le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

XIV (art. 19). — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'administration peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs-délégués.

Il peut nommer un directeur en Belgique et un directeur en Afrique ou conférer ces fonctions à des administrateurs-délégués.

Il détermine les attributions des administrateurs-délégués et des directeurs, qu'il peut toujours révoquer.

Il fixe leurs indemnités et appointements.

Il donne tous mandats ou pouvoirs, pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes qui lui sont étrangères.

Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires ; il autorise, par ses délibérations, tous achats, ventes ou échanges de biens, meubles et immeubles ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il renonce à tous droits réels et donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes saisies ou oppositions, même sans justification de paiement.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ; il fixe les amortissements annuels sur le matériel en Afrique.

XV. (art. 20). — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs.

Sauf délégation spéciale donnée à un administrateur-délégué, la Société n'est engagée que par ces deux signatures.

XVI (art. 21). — Un administrateur-délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

XVII (art. 22). — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président ou du vice-président du Conseil, d'un administrateur-délégué ou d'un directeur.

XVIII (art. 23). — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

XIX (art. 25). — Le collège des commissaires élit un président parmi ses membres. Il se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

Les délibérations sont constatées de la même manière que celles du Conseil d'administration.

XX (art. 27). — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

XXI (extrait de l'art. 28) — Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Conseil général.

XXII (art. 30). — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

XXIII (art. 32). — Les délibérations du Conseil général sont constatées de la même manière que celles du Conseil d'administration.

XXIV (art. 33). — Le Conseil général se réunit au moins une fois par semestre, sur la convocation du Président du Conseil d'administration.

L'état de la situation active et passive lui est remis.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par les Statuts, il délibère sur les affaires dont le Conseil d'administration juge utile de le saisir.

Le Conseil général peut autoriser l'émission de tout emprunt, avec ou sans affectation hypothécaire ou autre garantie.

XXV (art. 34). — Le Conseil général peut prendre l'initiative de toute proposition à présenter à l'assemblée générale, sans préjudice à l'initiative isolée, soit du Conseil d'administration, soit du collège des commissaires.

Bilan. — Bénéfices. — Répartitions.

XXVI (art. 35) — L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1890.

XXVII (art. 36). — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve, conformément à la loi.

Le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants :

1. Paiement d'un dividende aux actions représentant 6 % sur le montant versé de ces actions.

2. Sur l'excédent, il est attribué :

10 % pour les administrateurs, commissaires et directeurs ;

5 % pour œuvres utiles au personnel noir ;
15 % aux parts de fondateurs ;
70 % aux actionnaires.

Assemblées générales.

XXVIII (art. 37). — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

XXIX (art. 39). — Tous les titulaires d'actions ou de parts de fondateur ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

XXX (art. 40). — Chaque action et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

XXXI (extrait de l'art. 43). — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

XXXII (art. 44). — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil général, par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant le dixième du capital social, et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

XXXIII (art. 45). — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les Sociétés commerciales, pour :

A. Augmenter ou diminuer le capital ;

B. Créer des obligations ;

C. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de ladite loi) ;

D. Prendre les résolutions prévues à l'article 1^{er}, § 4, sauf les locations, achats, ventes ou échanges de biens meubles et immeubles qui sont du ressort du Conseil d'administration ;

- E. Proroger le terme de la Société, conformément à l'article 3;
- F. Modifier les présents Statuts.

Liquidation.

XXXIV (art. 46). — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 13 janvier 1890,

ALBERT THYS.

6^e ANNÉE



FÉVRIER 1890

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 2

Étoile de service.

Par décrets en date des 4 et 23 février 1890, l'Étoile de service a été décernée à MM. Vleminckx, F., Bia, L.-M.-J. et Ponthier, P.-J.

Comité exécutif. — Composition.

En vertu d'un décret du 28 février 1890, le Commandant de la Force publique fera partie du Comité exécutif prévu par l'article 8 du décret du 16 avril 1887.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le quatrième trimestre 1889.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	17,721	5,316 30	212,622	63,786 60
Café	18,005	27,007 50	238,475	357,712 50
Caoutchouc . . .	26,173	91,605 50	133,456	467,006 »
Copal	204	357 »	27,037	47,314 75
Huile de palme.	491,009	220,954 05	711,844	320,329 80
Ivoire	26,131	522,620 »	29,091	581,820 »
Noix palmistes .	1,885,170	377,034 »	2,124,394	424,878 80
Sésame	781	195 25	11,126	2,781 50
Orseille	231	254 10	2,240	2,464 »
Rocou	831	914 10	836	919 60
Cire	»	»	6,267	13,160 70
TOTAUX	1,246,257 80	2,282,264 25

STATISTIQUE

**des produits exportés de l'État Indépendant du Congo
pendant l'année 1889.**

Tableau de développement par provenance et destination.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1889.

(Tableau de développement par provenance et destination)

N. B. — Dans cette Statistique on entend par Bas-Congo toute la région du Fleuve qui s'étend de la côte au Stanley Pool. Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.
ARACHIDES.	État Indépendant (Bas-Congo) .	50,509	15,152 70	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	106	31 80
	— (Haut-Congo)	"	"	Angleterre	1,018	575 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	50,509	15,152 70	Portugal	85,840	25,754 70
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	73,056	21,907 80	France	2,266	679 80
	Possessions portugaises (côte maritime)	348,594	104,578 20	Pays-Bas	381,990	114,597 *
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	472,129	141,638 70	TOTAL	472,129	141,638 70
	État Indépendant (Bas-Congo) .	18,005	27,007 50	Possessions portug. (côte maritime)	491	736 50
	— (Haut-Congo)	"	"			502 50

	1907	1908		1907	1908
CAOUTCHOUC.	Possessions portugaises (côte maritime)	709,021	1,063,531	50	12,567
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	779,650	1,169,475	*	1,135,365
	État Indépendant (Bas-Congo), (Haut-Congo)	110,836	468,926	*	8,378
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	14,277	49,969	50	756,911
	Possessions françaises (côte maritime)	131,113	458,895	50	779,650
	Possessions portugaises rive gauche du Congo)	36,427	127,494	50	15,306
	Possessions portugaises (côte maritime)	255,738	805,083	*	77
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	187,166	655,081	*	49,269
		610,444	2,136,554	*	101,860
		5,120	8,960	*	3,524
COPAL.	État Indépendant (Bas-Congo), (Haut-Congo)	5,120	8,960	*	154,294
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	5,120	8,960	*	525
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	192	336	*	1,772,732
	Possessions portugaises (côte maritime)	79,724	139,517	*	506,495
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	85,036	148,813	*	610,444
		85,036	148,813	*	173
					25
					600
					25
					148,039
				50	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	
				44,084	
				150	
				506,495	
				610,444	
				2,136,554	
				99	
				343	
				84,594	
				779,650	
				15,306	
				22	
				14,077	
				29,103	
				1,007	

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	
HUILE DE PALME.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. 1,344,985	Fr. c. 605,243 25	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 384,019	Fr. c. 172,808 55	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,344,985	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	2,575	1,158 75	
	Possessions françaises (côte maritime)	54,136	605,243 25	Angleterre	502,655	226,194 75	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	398,130	24,361 20	Allemagne	127,053	57,173 85	
	Possessions portugaises (côte maritime)	384,899	179,102 55	Portugal	78,644	35,389 80	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,182,159	173,204 55	France	87,615	39,426 75	
				Pays-Bas.	999,598	449,810 10	
				TOTAL	2,182,159	981,971 55	
	IVOIRE	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. 17,066	Fr. c. 3,41,320 »	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 4,824	Fr. c. 96,480 »
		TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	17,066	»	Belgique	25,361	507,220 »
Possessions françaises (côte maritime)		95,466	1,939,320 »	Angleterre	6,997	121,940 »	
Possessions françaises (côte maritime)		113,532	2,270,640 »	Allemagne	605	12,100 »	
Possessions françaises (en amont de Manyanga)		2,217	44,340 »	Portugal	5,247	104,940 »	
		1,384	27,680 »	France	57	1,140 »	
				Divers. Divers	8,226	1,682,500 »	

	1947	1948
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	126,417	2,528,340 »
État Indépendant (Bas-Congo)	4,518,136	903,627 20
— (Haut-Congo)	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,518,136	903,627 20
Possessions françaises (côte maritime)	160,029	32,185 80
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	518,636	103,727 20
Possessions portugaises (côte maritime)	1,349,132	269,546 40
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	6,546,833	1,309,366 60
État Indépendant (Bas-Congo)	23,878	5,669 50
— (Haut-Congo)	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	23,878	5,669 50
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	50,454	12,613 50
Possessions portugaises (côte maritime)	128,381	32,095 25
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	202,713	50,678 25

	1947	1948
TOTAL.	126,417	2,528,340 »
Possessions portug. (côte maritime)	790,177	158,635 40
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	30,006	6,001 20
Angleterre	524,122	104,824 40
Allemagne	1,234,586	246,917 20
Portugal	511,419	102,283 80
France	81,199	16,239 80
Pays-Bas	3,375,324	675,064 80
TOTAL	6,546,833	1,309,366 60
Possessions portug. (côte maritime)	132	33 »
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	57	14 25
Angleterre	5,959	1,489 75
Portugal	22,991	5,747 75
Pays-Bas	173,574	43,393 50
TOTAL.	202,713	50,678 25

**NOIX
PALMISTES.**

SÉSAME

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.					
ORSMILLE.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 741	Fr. c'. 815 10	Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. Total	Kilogr. 54	Fr. c'. 59 40					
	— (Haut-Congo)	»	»				54	59 40			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	741	815 10				59	64 90			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,937	2,130 70				1,399	1,538 90			
	Possessions portugaises (côte maritime)	16,210	17,831 »				17,376	19,113 60			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	18,888	20,776 80				18,888	20,776 80			
	État indépendant (Bas-Congo) .	1,121	1,233 10				Pays-Bas. Total	1,939	2,132 90		
	— (Haut-Congo)	»	»							1,939	2,132 90
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,121	1,233 10							1,939	2,132 90
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	332	365 20							1,939	2,132 90
Possessions portugaises (côte maritime)	486	534 60	1,939	2,132 90							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,939	2,132 90	1,939	2,132 90							
ROCOU.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 741	Fr. c'. 815 10	Possessions portug. (rive gauche du Congo) Angleterre Portugal Pays-Bas. Total	Kilogr. 54	Fr. c'. 59 40					
	— (Haut-Congo)	»	»							54	59 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	741	815 10							59	64 90
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,937	2,130 70							1,399	1,538 90
	Possessions portugaises (côte maritime)	16,210	17,831 »				17,376	19,113 60			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	18,888	20,776 80				18,888	20,776 80			
	État indépendant (Bas-Congo) .	1,121	1,233 10				Pays-Bas. Total	1,939	2,132 90		
	— (Haut-Congo)	»	»							1,939	2,132 90
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,121	1,233 10							1,939	2,132 90
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	332	365 20							1,939	2,132 90
Possessions portugaises (côte maritime)	486	534 60	1,939	2,132 90							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,939	2,132 90	1,939	2,132 90							

CIRE.	Possessions portugaises (côte maritime)	31,021	65,144 10	Pays-Bas.	31,021	65,144 10
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	31,021	65,144 10	TOTAL.	31,021	65,144 10
FIBRES VÉGÉTALES.	État indépendant	"	"	Pays-Bas.	10,927	1,857 59
	Possessions portugaises (côte maritime)	10,927	1,857 59	TOTAL.	10,927	1,857 59
PEAUX BRUTES.	État indépendant	"	"	Pays-Bas.	14,337	15,770 70
	Possessions portugaises (côte maritime)	14,337	15,770 70	TOTAL.	14,337	15,770 70

RÉCAPITULATION

Valeur totale des exportations de 1889

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS.	
		spécial.	général.		général.
État Indépendant du Congo (Bas-Congo) .	2,318,254 35		4,297,543 85	Possessions portugaises (côte maritime).	482,364 45
— (Haut-Congo).	1,979,289 50			— (rive gauche du Congo).	7,515 65
Possessions françaises (côte maritime) .	»	228,381 50		Belgique	556,489 50
— (en amont de Matyanga).	»	27,680 »		Angleterre	556,949 70
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	»		1,435,601 95	Allemagne	324,289 05
— (côte maritime) .	»		2,582,311 89	Portugal	446 780 70
TOTAL	4,297,543 85	8,572,519 19		France	70,578 35
				Pays-Bas	6,127,551 79
				TOTAL	8,572,519 19

**Comparaison des exportations de l'année 1889 avec
celles des années antérieures.**

VALEURS.

	COMMERCE	COMMERCE
	SPÉCIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. c.	Fr. c.
Second semestre 1886 (1).	886,432 03	3,456,050 41
Année 1887.	1,980,441 45	7,667,969 41
— 1888.	2,609,300 35	7,392,348 17
— 1889.	4,297,543 85	8,572,519 19

(1) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

ÉTAT

*Recensement des étrangers établis dans l'État Inc.
Répartition des étrangers.*

NATIONALITÉ			
NATIONALITÉ.	NOMBRE par nationalité.	AU service de l'État.	ARTISANS.
Allemands	6	»	2
Anglais	45	»	2
Américains	18	»	2
Belges	175	108	35
Danois	24	5	5
Écossais	1	»	»
Égyptiens	2	1	»
Espagnols	11	»	»
Français	18	»	1
Hollandais	46	»	4
Italiens	3	»	»
Portugais	58	»	4
Russes	1	»	»
Suédois	22	5	5
TOTALS.	430	119	60

CIVIL

endant du Congo à la date du 31 décembre 1889.
 ar nationalité et profession.

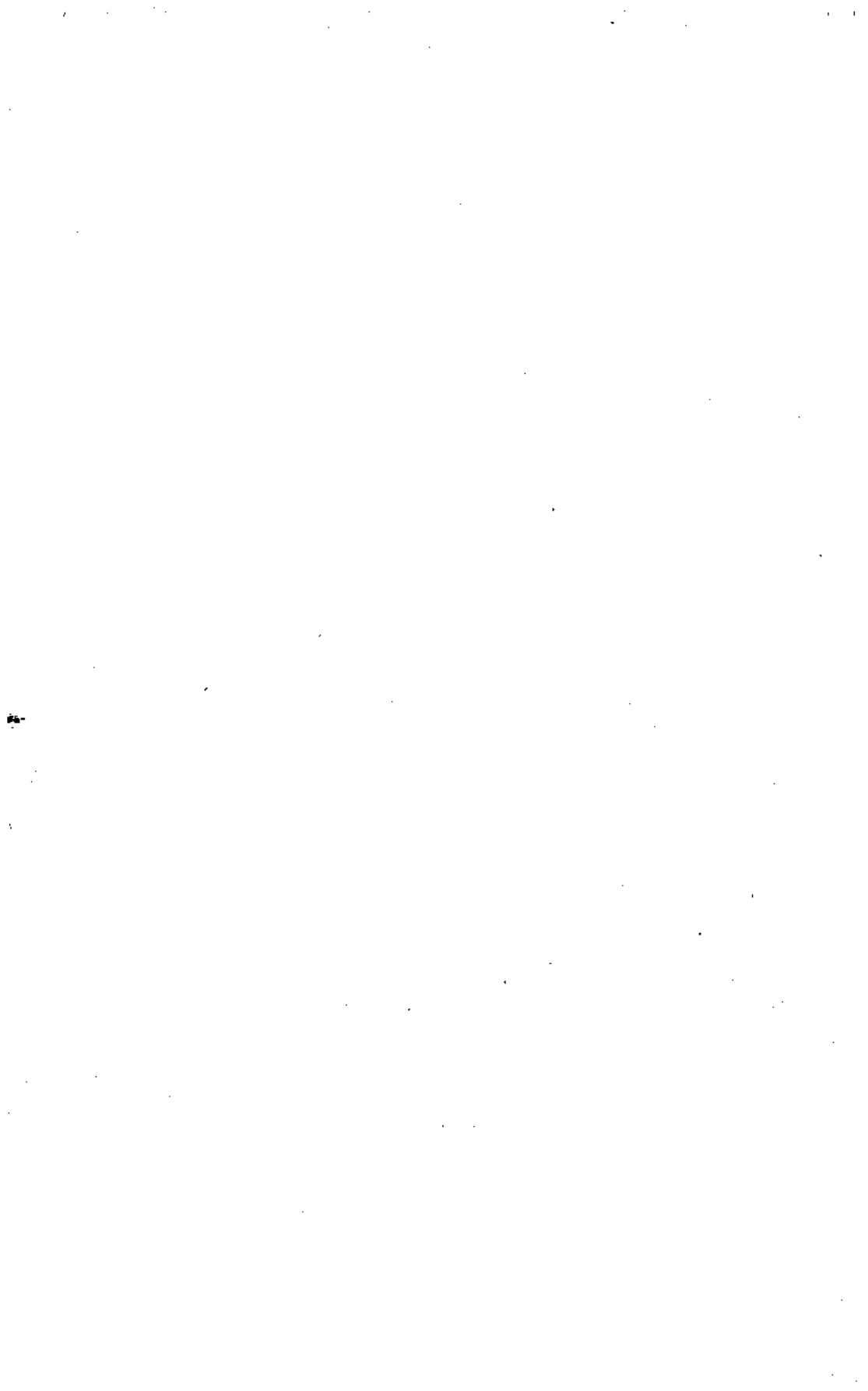
PROFESSIONS.						
COMMERÇANTS.	DOMESTIQUES.	PROFESSIONS maritimes.	CONSULS envoyés.	MÉDECINS.	MISSIONNAIRES.	PROFESSIONS agricoles.
2	»	1	»	»	»	1
11	»	»	»	2	30	»
»	»	»	1	»	15	»
10	»	6	»	7	7	2
1	»	13	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»
10	»	»	»	»	»	1
10	»	»	»	»	7	»
35	»	7	»	»	»	»
1	1	»	1	»	»	»
50	»	1	1	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	11	»
134	1	28	3	9	70	6

Répartition des étran

NOMS DES RÉSIDENCES OCCUPÉES PAR LES ÉTRANGERS.	Nationalité de				
	Allemands.	Anglais.	Américains.	Belges.	Danois.
Banana	4	6	1	13	4
Nemlao	"	"	"	"	"
Boma	2	4	1	80	7
Ponta da Lenha	"	2	"	"	"
Kangua	"	"	"	"	"
Mateba	"	"	"	4	2
Binda	"	2	"	"	"
Ango-Ango	"	"	"	"	"
Matadi	"	2	"	15	"
Vivi	"	"	2	"	2
Issanghila	"	"	"	3	1
Palaballa	"	"	3	"	"
Banza Manteka	"	"	3	"	"
Kalakalla (Underhill)	"	3	"	"	"
Lukungu	"	7	6	5	"
N'Dunga	"	"	"	"	"
Manyanga	"	"	"	1	"
Luteté	"	4	"	"	"
Léopoldville	"	2	1	11	2
Kinchassa	"	2	"	"	"
Kimpoko	"	4	"	"	"
Berghe-Sainte-Marie	"	"	"	5	"
Luebo	"	"	"	"	"
Kibunzi	"	"	"	"	"
Luluabourg	"	"	"	3	"
Bolobo	"	2	"	"	"
Lukulela	"	2	"	"	"
Équateur	"	"	1	"	"
Bangalas	"	"	"	4	"
Stanley Falls	"	"	"	3	"
Diverses localités	"	3	"	28	6
TOTAUX	6	46	18	175	24

rs par résidence.

rangers et nombre dans chaque résidence.								NOMBRE TOTAL dans chaque résidence.
Egyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	
»	2	8	32	»	17	»	1	88
»	»	3	»	»	»	»	»	3
»	7	7	5	3	10	1	5	141
»	2	»	3	»	8	»	»	15
»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	8
»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	»	2	»	3	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	2	19
»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	19
»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	4
»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	2	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	11	11
»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	4	»	3	»	»	46
2	11	18	46	3	58	1	22	430



6^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1890

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3 & 4

Étoile de service.

Par décret en date du 3 avril 1890, l'Étoile de service a été décernée à : MM. Reyttter, Eugène-François; Schön, Auxel-Sophns-Waltemar et Van Monfort, Georges-Henri-Jean.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Inspecteur d'État. — Nomination.

Par décret du 12 mars 1890, M. Coquilhat (C.-A) est nommé Inspecteur d'État.

Circonscriptions administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a utilité à ce qu'une partie du bassin de la rivière Sankuru soit temporairement détachée du district du Kassai pour être rattachée au district du Loualaba ;

Vu l'article 3 du décret du 1^{er} août 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire comprenant les deux rives de la rivière Sankuru, depuis son confluent et sur une profondeur de vingt-cinq kilomètres, est temporairement détaché du district du Kassai et rattaché au district du Loualaba.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1890.

Luluabourg, 18 janvier 1890.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Consulats.

Le 15 avril 1890, M. Antonio-Alfredo Ferreira de Carvalho a été reconnu en qualité de gérant intérimaire du consulat de Portugal à Banana.

Associations privées. — Reconnaissance légale.

Par décret du 19 février 1890, la personnalité civile est accordée à la *Société antiesclavagiste de Belgique* dans le but de concourir, sous la direction et le contrôle du Gouvernement, à l'abolition de la traite dans l'État Indépendant du Congo.

Le siège de la Société, jusqu'à ce qu'elle l'ait elle-même désigné sur le territoire de l'État, est fixé chez le Gouverneur Général à Boma. Le Président de la Société en est de droit le représentant légal pour un terme de deux ans à compter de la date du décret.

La Société jouira des droits conférés par les articles 7 et 8 du décret du 28 décembre 1888, sauf qu'elle ne pourra aliéner, échanger ou donner en location ses immeubles ni ses bateaux sans l'assentiment préalable du Roi-Souverain.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

Compagnie du chemin de fer du Congo.

SOCIÉTÉ ANONYME.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Conformément à l'article 9 du décret du 27 février 1887, déclaration a été faite que la *Compagnie du chemin de fer du Congo* fait élection de domicile en son établissement de Matadi et que son représentant au Congo est M. Charmanne.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Dettes publiques créées par décret du 7 février 1888.

Fonds d'amortissement. — Comité permanent.

Par décret du 10 avril 1890, M. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des Représentants, a été nommé, en remplacement de M. Eudore Pirmez, décédé, membre titulaire, délégué du Gouvernement, du Comité permanent chargé de la gestion de l'emprunt qui a fait l'objet du décret souverain du 7 février 1888.

Droits de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu les décrets souverains du 23 octobre 1886 et du 24 mars 1889 sur la perception des droits de sortie, ainsi que les arrêtés pris en exécution de ces décrets;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ces arrêtés

afin de prévenir les exportations frauduleuses pendant la nuit, comme aussi de rendre applicables au flottage des marchandises les règles établies pour le transport et l'exportation des marchandises par bateau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les chargements et les déchargements auxquels s'appliquent les règlements sur la perception des droits de sortie ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale du receveur des droits de sortie, être effectués après le coucher ni avant le lever du soleil.

ARTICLE 2. — Les chargements faits en contravention à l'article qui précède seront punis des peines comminées par les articles 19 et 22 de l'arrêté de l'Administrateur Général au Congo, du 25 mars 1886.

ARTICLE 3. — Pour l'application des règlements sur les droits de sortie, le flottage des marchandises est assimilé au transport par bateau ou embarcation. La mise à l'eau des marchandises et la formation des trains flottants sont assimilés à un embarquement, et la mise à terre est considérée comme un débarquement.

Toutes les dispositions concernant les patrons ou conducteurs de bateaux ou d'embarcations sont applicables aux flotteurs, c'est-à-dire aux conducteurs ou surveillants des trains flottants.

Boma, le 25 janvier 1890.

Pour le Gouverneur Général, absent,

L'Inspecteur d'État,

CAMBIER.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1889, cent délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit :

Vols	52
Coups et blessures.	15
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité.	8
Recels	7
Attentats aux personnes ou aux propriétés .	5
Injures	4
Abus de confiance	2
Assassinats	2
Tentatives de vol	2
Désertion	1
Détention illégale	1
Enlèvement	1

TOTAL 100

POSTES.

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1889.

PAYS.	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Envois recommandés.	Colis postaux.	TOTALS des colonies.	
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.					
<i>Europe.</i>									
Allemagne	252	8	35	»	184	20	20	520	
Autriche-Hongrie	20	»	8	»	44	8	8	88	
Belgique	4,340	24	192	»	3,110	224	416	8,312	
Danemark	596	»	8	»	428	»	20	1,052	
Espagne	76	»	20	»	»	»	»	96	
France	612	4	56	»	616	12	20	1,320	
Grande-Bretagne	3,636	8	80	4	3,736	16	16	9,516	
Italie	224	»	24	»	456	12	»	716	
Luxembourg	32	»	4	»	4	»	»	40	
Norvège	272	»	»	»	152	»	»	424	
Pays-Bas	204	12	16	»	84	8	»	324	
Portugal	1,048	44	48	8	1,068	168	»	2,384	
Roumanie	»	»	»	»	»	4	»	4	
Russie	4	»	»	»	»	»	»	4	
Suède	748	»	»	»	556	16	4	1,324	
Suisse	48	»	8	»	60	»	4	120	
<i>Afrique.</i>									
Égypte	4	»	»	»	»	4	»	8	
Libéria	84	20	»	»	»	»	»	104	
Colonies et établissements	{	britanniques	164	92	12	»	16	»	300
		espagnols	20	»	»	»	»	»	20
		français	12	»	»	»	60	»	72
		portugais	1,688	44	»	»	206	»	2,028
allemands	48	68	»	»	»	»	»	116	
<i>Amérique.</i>									
États-Unis	1,348	32	128	»	2,508	»	»	4,016	
Argentine	8	»	»	»	»	4	»	12	
Canada	40	»	»	»	200	»	»	240	
Jamaïque	32	»	»	»	32	»	»	64	
Mexique	»	»	»	»	»	4	»	4	
Colonies britann.	8	»	»	»	»	»	»	8	
<i>Asie.</i>									
Chine et Corée	4	»	»	»	»	»	»	4	
Inde britannique	8	»	»	»	»	»	»	8	
Colonies britann.	20	»	»	»	»	»	»	20	
TOTAUX	15,600	356	640	12	15,576	576	508	33,268	

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1889.

PAYS.	Lettres affranchies.	CARTES POSTALES		Imprimés.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés.		Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAL des colonies.	
		simples.	avec réponse payée				Lettres.	Autres objets.				
<i>Europe.</i>												
Allemagne	136	124	12	»	»	»	4	»	»	»	276	
Autriche-Hongrie	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	
Belgique	5,152	1,600	116	772	»	24	284	40	»	108	8,096	
Danemark	448	52	»	4	»	»	»	»	»	4	508	
Espagne	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	
France	813	52	4	160	»	»	20	»	»	»	1,048	
Grande-Bretagne	2,536	600	60	80	12	»	16	4	»	8	3,316	
Italie	164	236	4	24	8	»	12	12	»	8	468	
Luxembourg	16	4	»	»	»	»	»	»	»	»	20	
Norvège	52	»	»	»	»	»	4	»	»	»	56	
Pays-Bas	220	416	8	20	»	»	4	»	»	»	668	
Portugal	888	12	»	4	»	»	32	4	12	»	952	
Roumanie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Russie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Suède	484	84	»	4	»	»	16	»	»	»	588	
Suisse	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Turquie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
<i>Afrique.</i>												
Algérie et Tunisie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Egypte	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Colonies et établissements	{	britanniques	344	4	»	»	»	20	»	»	»	368
		espagnols	12	4	»	»	»	»	»	»	»	16
		français	220	»	»	32	»	4	»	»	»	256
		portugais	1,408	4	»	420	»	40	»	4	»	1,876
		allemands	60	»	»	»	»	»	»	»	»	60
<i>Amérique.</i>												
Antilles françaises	8	»	»	4	»	»	»	»	»	»	12	
Argentine	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Bésil	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Californie	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	
Canada	56	4	8	»	»	»	»	»	»	»	68	
Colombie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
États-Unis d'Amériq.	916	104	12	220	»	»	4	»	»	»	1,256	
Mexique	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
<i>Asie.</i>												
Chine et Corée	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Inde britannique	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
Indes néerlandaises	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Jamaïque	64	16	»	8	»	»	»	»	»	»	88	
TOTAUX	14,156	3,316	228	1,752	20	24	456	64	16	128	20,160	

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1889.

	L.ETTRE.S		C.A.R.T.E.S P.O.S.T.A.L.E.S		I.m.p.r.i.m.e.s.	P.a.p.i.e.r.s d'a.f.f.a.i.r.e.s.	E.c.h.a.n.t.i.l.l.o.n.s d.e m.a.r.c.h.a.n.d.i.s.e.s.	E.N.V.O.I.S e.n f.r.a.n.c.h.i.s.e d.e p.o.r.t.		E.N.V.O.I.S R.E.C.O.M.M.A.N.D.E.S.			C.o.t.t.e.s p.o.s.t.a.u.x.	T.O.T.A.U.X.
	a.f.f.r.a.n.c.h.i.e.s.	n.o.n a.f.f.r.a.n.c.h.i.e.s.	s.i.m.p.l.e.s.	a.v.e.c r.e.p.o.n.s.e p.a.y.e.e.				L.e.t.t.r.e.s.	A.u.t.r.e.s o.b.j.e.t.s.	L.e.t.t.r.e.s.	A.u.t.r.e.s o.b.j.e.t.s.	A.v.i.s d.e r.e.c.e.p.t.i.o.n.		
A. Service intérieur . . .	2,336	8	362	68	92	24	2	3,570	144	104	»	12	12	6,734
B. Service international.														
a) Réception	15,600	356	640	12	15,776	»	»	»	»	576	»	»	»	33,268
b) Expédition	14,156	»	3,316	228	1,752	»	20	24	»	456	64	16	128	20,160
c) Transit	1,128	»	40	»	628	»	»	»	»	20	»	»	»	1,816
Total des objets postaux reçus et expédiés, en service international, pendant l'année 1889 :													53,428	
Chiffre correspondant de l'année 1888													51,264	
Chiffre correspondant de l'année 1887													50,814	
Chiffre correspondant de l'année 1886													33,140	

Mouvement du port de BANANA pendant le 4^e trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,850	»	»	3	3,869	»	»
Anglais.	9	9,886	8	1,200	9	9,886	8	1,200
Congolais	»	»	8	82	»	»	8	79
Français	4	6,355	1	7	4	6,355	1	8
Hollandais.	2	1,651	89	2,046	1	842	88	2,062
Norwégiens	2	603	»	»	2	603	»	»
Portugais	6	14,733	58	1,177	6	14,733	55	1,126
TOTAUX.	36	37,097	164	4,512	25	36,288	160	4,475

Mouvement du port de Boma pendant le 4^e trimestre de 1889.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
Allemands.	3	3,905	»	»	2	2,568	»	»		
Anglais.	4	4,437	4	620	5	5,416	4	620		
Congolais	»	»	5	42	»	»	6	48		
Français	2	3,550	6	55	2	3,550	7	66		
Hollandais.	»	»	32	1,244	»	»	31	1,215		
Portugais	»	»	9	296	»	»	9	296		
Totaux.	9	11,892	56	2,257	9	11,534	57	2,245		

6^e ANNÉE



MAI 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5



Consulats.



Le 21 avril 1890, M. Eminsang (G.-E.) a été commis en qualité d'agent consulaire de l'État Indépendant du Congo à la Côte d'Or, avec résidence à Elmina.



Le 6 mai 1890, M. Moynier (Gustave) a été nommé consul général de l'État Indépendant du Congo en Suisse.



Étoile de service.

L'Étoile de service a été décernée, par décrets des 18 avril et 4 juin 1890, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, à :

MM. Hansen, Hans;
Hernotte, Désiré-Joseph;
Jacques, Jules-Marie-Alphonse;
Petersen, Oluf-Ludwig;
Puissant, Philogène-Henri;
Relin, Carl-Johan;
Tobback, Nicolas-Isidore;
Vandavelde, Frédéric-Josse-Henri;

et par décret du 28 mai 1890, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département des Finances, à :

M. Bolle, Arthur.

Par décision du Roi-Souverain, le nom de Nouvelle-Anvers a été donné à toute l'agglomération des Bangalas, y compris la station de M'Pombou.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par ordonnance du 19 mars 1890, les frais d'entretien des gens de mer dont les consuls ou, à leur défaut, les capitaines demandent la détention dans les prisons de l'État sont portés à cinq francs cinquante centimes par jour. (Voir *Bulletin officiel*, 1887, p. 2.)

Bureaux notariaux. — Ressort.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de l'État Indépendant
du Congo,

Considérant qu'il y a utilité à augmenter le nombre des bureaux notariaux et à déterminer le ressort de chacun d'eux;

Revu l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1886;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé trois bureaux notariaux :

Le premier à Banana;

Le deuxième à Boma;

Le troisième à Léopoldville.

ARTICLE 2.

L'étendue du ressort de ces bureaux est fixée comme suit :

Banana : tout le district de Banana ;

Boma : les districts de Boma, de Matadi et des Cataractes ;

Léopoldville : tout le reste du territoire.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 mars 1890.

CAM. JANSSEN.

JUSTICE.

Assesseurs. — Liste annuelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 9 du décret du 27 avril 1889,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La liste générale des assesseurs,

formée annuellement par le Gouverneur Général, est divisée en cinq sections :

La première comprend les assesseurs résidant dans le district de *Banana* ;

La deuxième ceux résidant dans le district de *Boma* ;

La troisième ceux résidant dans le district de *Matadi* ;

La quatrième ceux résidant dans le district des *Cataractes* ;

La cinquième ceux résidant dans le district de *Léopoldville*.

ARTICLE 2. — Les assesseurs qui auront changé de résidence depuis la formation de la liste seront portés d'office par les juges dans la section de liste pour le district où ils ont leur résidence actuelle.

ARTICLE 3. — Lorsque les assesseurs, inscrits dans une section de la liste générale et ayant conservé leur résidence dans un des districts susmentionnés, seront en nombre insuffisant, les juges sont autorisés à porter sur la liste du district les personnes non inscrites sur la liste générale, si toutefois elles réunissent les conditions requises par la loi.

Boma, le 27 mars 1890.

Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier trimestre 1890.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	2,167	650 10	164,514	40,354 20
Café	38,305	72,779 50	306,786	582,893 40
Caoutchouc . . .	31,166	140,247 »	204,299	919,345 50
Copal	175	300 25	14,610	25,567 50
Huile de palme.	777,172	388,586 »	908,856	454,428 »
Ivoire	51,254	1,435,112 »	54,267	1,519,476 »
Noix palmistes .	1,571,247	424,236 69	2,565,614	692,715 78
Sésame	»	»	977	244 25
Orseille	607	667 70	3,003	3,303 30
Rocou	165	181 50	637	700 70
Cire	»	»	3,424	7,704 »
Coton	»	»	324	356 40
Peaux brutes . .	»	»	1,778	1,055 80
TOTAUX		2,462,766 74		4,258,044 83

Mouvement du port de BANANA pendant les mois de janvier, février et mars 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	7	8,664	»	»	»	»	9	11,187	»	»	»	»
Anglais.	8	10,094	1	155	»	»	10	12,375	2	310	»	»
Congolais.	»	»	5	47	»	»	»	»	3	30	»	»
Français	2	2,816	2	19	»	»	2	2,816	4	36	»	»
Hollandais.	2	1,649	76	2,302	»	»	2	1,649	84	2,620	»	»
Norwégien.	1	356	»	»	»	»	1	356	»	»	»	»
Portugais	5	10,586	43	1,106	»	»	6	12,584	49	1,369	»	»
TOTAUX.	25	34,165	127	3,719			30	40,967	142	4,365		

Mouvement du port de BOMA pendant les mois de janvier, février et mars 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,658	»	»	4	5,041	»	»
Anglais.	5	6,510	4	620	6	8,586	4	620
Belges	»	»	2	10	»	»	4	20
Français	»	»	4	44	»	»	6	61
Hollandais.	»	»	27	577	»	»	30	994
Portugais	»	»	11	656	»	»	11	696
TOTAUX.	8	10,168	48	1,907	10	13,627	55	2,391

6^e ANNÉE



JUIN 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6

Par décision du Roi Souverain, les fonctions d'Administrateur Général du Département de l'Intérieur ont été confiées à M. Van Eetvelde (Edm.), Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères.

Par décret en date du 19 juin 1890, démission honorable de ses fonctions de Gouverneur Général au Congo a été accordée, sur sa demande, à M. Janssen (C.). M. Janssen est autorisé à conserver le titre honorifique de ces fonctions.

Par décret de même date, démission honorable de ses fonctions d'Administrateur Général du Départe-

ment des Finances a été accordée, sur sa demande, à M. Van Neuss (H.). M. Van Neuss est autorisé à conserver le titre honorifique de ces fonctions.

Par décret du 19 juin 1890, M. Janssen (C.), Gouverneur Général honoraire, est nommé Administrateur Général du Département des Finances.

Par décret de même date, sont nommés :

Président du Comité des Finances : M. Janssen (C.), Administrateur Général du Département des Finances.

Membres du Comité des Finances :

M. Van Neuss (H.), Administrateur Général honoraire du Département des Finances;

M. Van Eetvelde (Edm.), Administrateur Général des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur;

M. Pochez, Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo.

Par décret du 21 juin 1890, démission honorable de ses fonctions d'Inspecteur d'État est accordée, sur sa demande, à M. Cambier (Ernest).

Par décret du 19 juin 1890, M. Wahis (Th.) a été nommé Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

Par décret de même date, M. de Cuvelier (Ad.) a été nommé Secrétaire Général au Département des Affaires Étrangères

Par décret en date du 1^{er} juillet 1890, M. Droogmans (Hub.) a été nommé chef de division au Département des Finances.

Consulats.

Le 2 mars 1889, autorisation a été donnée à M. Lemaitre (L.) de remplir, à Banana, les fonctions d'agent consulaire, lui conférées par le Gouvernement de la République française.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Étoile de service.

Par décret du 9 juin 1890, l'Étoile de service a été décernée, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département des Finances, à M. Hoton, Georges.

Régime foncier. — Arbres. — Abatage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu les articles 5 et 10 du décret souverain du 30 avril 1887 et les articles 3 et 7 de l'arrêté du 30 juin 1887, n^o 1, relatifs à l'abatage des arbres croissant sur des terres dont la propriété privée n'a été légalement reconnue à personne ;

Considérant qu'il est urgent de compléter ces dispositions de manière à empêcher qu'elles soient éludées, et à prévenir des déboisements contraires à l'intérêt public ;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sera passible de l'amende comminée par l'article 5 du décret du 30 avril 1887, sans préjudice de tous dommages-intérêts, quiconque, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par cet article, aura conclu des arrangements avec des indigènes à l'effet de faire abattre par ceux-ci des arbres croissant sur des terres dont il n'est pas légalement propriétaire.

L'article 10 du même décret sera applicable aux infractions commises.

Fait à Boma, le 26 mai 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.

**Expropriations pour le chemin de fer de Matadi
au Stanley-Pool.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 25 avril dernier par le
Gouverneur Général au Congo, prescrivant l'expro-
priation, pour cause d'utilité publique, des terrains
nécessaires à l'établissement de la gare de Matadi et
de ses abords ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administra-
teurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance visée ci-dessus est
approuvée.

Notre Administrateur Général du Département des
Finances est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 4 février 1887, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le cas d'urgence et d'utilité publique et entendu le Comité consultatif dans sa séance du 25 avril 1890,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer et de ses dépendances, reliant Matadi au Stanley-Pool, sera opérée pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2. — Les terrains à exproprier à Matadi sont indiqués au plan annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 3. — Les terrains expropriés seront transcrits au nom de l'État par les soins du Conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 4. — Le Directeur des finances, ayant le régime foncier dans ses attributions, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ; elle entrera en vigueur à partir de ce jour.

Fait à Boma, le 25 avril 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COUILHAT.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circonscriptions administratives. — District de l'Aruwimi et Ouellé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a utilité à détacher temporairement une partie du district de l'Oubangi et Ouellé pour la rattacher au district de l'Aruwimi et Ouellé,

Vu l'article 5 du décret du 1^{er} août 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire compris entre le 23^e méridien est de Greenwich à sa rencontre du Congo (rive droite), le confluent de l'Itimbiri et la rive gauche de cette rivière jusqu'à sa rencontre avec ce 23^e méridien est temporairement distrait du district de l'Oubangi et Ouellé et rattaché au district de l'Aruwimi et Ouellé.

ARTICLE 2. — Le poste de Yaminga et la région qui l'entoure dans un rayon de 25 kilomètres sont aussi temporairement distraits du district de l'Oubangi et

Ouellé pour être rattachés au district de l'Aruwimi et Ouellé.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1890.

Fait à Banana, le 17 avril 1890.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

ENTRE

l'État Indépendant du Congo et la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN
DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
animés du désir d'établir et de consolider les rapports
d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont
résolu de conclure entre eux un traité d'amitié, d'éta-

blissement et de commerce et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

M. Edmond Van Eetvelde, Son Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, chevalier de Son Ordre de Léopold ;

et

Le Conseil fédéral suisse,

M. Alphonse Rivier, Son Consul Général près l'État Indépendant du Congo, conseiller au Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre l'État Indépendant du Congo et la Suisse paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux États seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, sur le même pied que le sont ou pourraient l'être à l'avenir les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront librement, sur les territoires de l'autre et, en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations,

tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits ressortissants soient assujettis à d'autres obligations ou charges que celles qui pèsent sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'un des deux États contractants seront communs à ceux de l'autre.

ARTICLE 2.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie,

de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Enfin, ils jouiront, pour la défense de leurs droits, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les ressortissants d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

ARTICLE 3.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers. Si elles ont fondé dans ce pays une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, elles seront admises à jouir de ces droits sous la seule condition de l'accomplissement des formalités établies par les lois du pays.

ARTICLE 4.

Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou

immobilière, les ressortissants de chacun des États contractants jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée; ils pourront, dans ces territoires et sous les mêmes conditions que les ressortissants de l'État le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les héritiers et représentants des ressortissants de chacun des États contractants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les ressortissants du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un ressortissant du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des États contractants pourront exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée auraient à acquitter en pareille circonstance.

ARTICLE 5.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un ressortissant de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6.

Les bateaux appartenant aux ressortissants de chacun des deux États pourront, en se conformant aux lois territoriales, naviguer librement dans les eaux intérieures de l'autre État, sans être soumis à d'autres péages, ni charges, ni obligations que ceux qu'auraient à payer ou à respecter les bateaux appartenant aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7.

Les ressortissants des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le Gouvernement les pro-

tégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles et autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux États, décédés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 8.

Il sera loisible aux deux parties contractantes d'établir des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les territoires de l'autre. Mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exéquatour nécessaire du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux agents de même grade de la nation la plus favorisée.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables et elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit. Le local servant de chancellerie ne pourra toutefois être affecté à d'autres usages, ni renfermer d'autres pièces, documents ou objets que ceux qui se rattachent directement aux fonctions consulaires.

ARTICLE 9.

Les deux États contractants s'engagent à traiter les ressortissants de l'autre État, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied

que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 10.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre État, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

ARTICLE 11.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'État Indépendant du Congo par des commis-voyageurs de maisons suisses ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons de l'État Indépendant du Congo seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

ARTICLE 12.

Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

ARTICLE 13

Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux États en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

ARTICLE 14.

Les ressortissants de chacun des États contractants jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire, des mêmes droits, privilèges et immunités que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 15.

Une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, l'État Indépendant du Congo jouira en Suisse et celle-ci dans l'État Indépendant du Congo, de tous les droits que ces hautes parties contractantes accordent ou accorderont en ces matières

à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

ARTICLE 16.

Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire de commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE 17.

Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans douze mois à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être men-

tionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Bruxelles, le seize novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(L. S.) (sig.) EDM. VAN EETVELDE.

(L. S.) (sig.) ALPHONSE RIVIER.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 4 janvier 1890.

Pour copie conforme :

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères.*

EDM. VAN EETVELDE.

6^e ANNÉE



JUILLET 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 7



Circonscriptions administratives.



LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 1^{er} août 1888 sur les circonscriptions administratives ;

Prenant en considération la demande de nombreux chefs du pays et vu le traité du 14 février 1885 entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un douzième district qui portera le nom de district du Kwango Oriental. Ce district s'étend entre le Kwango et les districts du Kassai et du Lualaba.

ARTICLE 2.

M. Dhanis est nommé commissaire de ce district.

ARTICLE 3.

Nos Administrateurs Généraux des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
des Départements des Affaires Étrangères
et de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a utilité à détacher temporairement une partie du district de l'Équateur pour la rattacher au district du Stanley-Pool,

Vu l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La partie du district de l'Équateur située au sud du parallèle passant immédiatement en aval de Loukoléla est temporairement rattachée au district du Stanley-Pool.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1890.

Fait à Boma, le 11 juin 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. COUILHAT.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Personnel.

Par décret du 24 juillet 1890, démission honorable de ses fonctions de Conservateur des Titres fonciers a été accordée, sur sa demande, à M. Bolle (Arthur).

Par décret du 24 juillet 1890, M. Bolle (Émile) a été nommé Conservateur des Titres fonciers.

Récolte de l'ivoire dans le Haut-Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de régler la récolte de l'ivoire dans l'État de manière à favoriser la libre concurrence;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement abandonne exclusivement aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'État dans tous les territoires situés au delà du Stanley-Pool, directement accessibles aux stearrers en aval des chutes du Congo et en aval de celles de ses affluents, sur une profondeur de rive de 50 kilomètres.

Quiconque récoltera ou se procurera, à un titre quelconque, de l'ivoire dans ces territoires aura à payer à l'État, outre les droits de sortie, des droits de patente équivalents à 2 francs par kilogramme.

ARTICLE 2.

Dans les parties du Haut-Congo non visées à l'article précédent, les droits de patente seront équivalents à 4 francs par kilogramme.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les droits de patente prévus aux articles 1 et 2 seront perçus.

ARTICLE 4.

Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 9 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements de l'Intérieur
et des Finances,*

EDM. VAN EETVELDE.

CAM. JANSSEN.

Droits de sortie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 15 décembre 1885 contenant le tarif des droits de sortie sur les produits exportés du territoire de l'État Indépendant du Congo ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Gouverneur Général au Congo est autorisé à modifier le tarif des droits de sortie en portant le droit sur l'ivoire à 200 francs les 100 kilogrammes, et les droits sur le caoutchouc à 50 francs les 100 kilogrammes.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le Décret Souverain en date du 25 mars 1890, revisant celui du 15 décembre 1885, relatif au tarif des droits de sortie sur les produits exportés du territoire de l'État Indépendant du Congo,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} octobre prochain, l'exportation du

caoutchouc et de l'ivoire sera soumise au paiement des droits ci-après :

	Par 100 kilogr.
Caoutchouc fr.	50 »
Ivoire	200 »

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boma, le 15 juin 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILHAT.

Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présent et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 10 mai dernier par le Gouverneur Général au Congo, rapportant l'ordonnance du 19 octobre 1887 portant l'exemption des droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo;

Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance visée ci-dessus est approuvée.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 24 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'ordonnance du 19 octobre 1887, approuvée par Décret Souverain du 20 décembre 1887, et portant exemption des droits de sortie sur les produits indigènes provenant des territoires de l'État qui sont situés sur la rive gauche du Stanley-Pool et en amont de ce lac ;

Considérant que les circonstances temporaires qui ont motivé cette exemption n'existent plus aujourd'hui ;

Vu le Règlement général de perception du 25 mars 1886 ;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance susvisée du 19 octobre 1887 est rapportée.

ARTICLE 2.

Un bureau est établi à Bangala et à l'Équateur ⁽¹⁾ pour la perception des droits de sortie sur les produits venant des régions situées en amont de ces bureaux.

A la date que nous fixerons ultérieurement un bureau semblable sera établi à Kwamouth pour la perception des droits de sortie sur les produits venant des territoires situés dans le bassin du Kassaï.

ARTICLE 3.

La perception des droits sera effectuée au bureau de Bangala et à l'Équateur, et ultérieurement à celui de Kwamouth, suivant les règles établies par les chapitres I et II du règlement général du 25 mars 1886, sauf les modifications suivantes :

a. Les bateaux et embarcations transportant des marchandises de quelque nature que ce soit et quelle que soit la destination de ces marchandises, ne pourront, s'ils viennent d'une région de l'État située en amont de Bangala et de l'Équateur ⁽²⁾, ni descendre le

(1) Le Commissaire du district de l'Oubangi et Ouellé désignera celui des deux bureaux qui sera ouvert le premier. — Il lui est laissé la latitude de différer, au besoin, l'établissement de l'un d'eux.

(2) Tant que le bureau de l'Équateur ne sera pas établi, le litt. a de l'article 3 ne s'appliquera qu'à la région en amont de Bangala.

fleuve ni dépasser les bureaux de Bangala et de l'Équateur sans que leur capitaine, patron ou conducteur ait fait à ce bureau la déclaration prescrite par l'article 3 du règlement général.

b. De même, quand le bureau de Kwamouth sera établi, les bateaux et embarcations venant du Kassai ne pourront dépasser ce bureau sans que la même déclaration ait été faite à ce bureau par leur capitaine, patron ou conducteur.

c. La déclaration sera faite dès que le bateau ou l'embarcation sera arrivé soit à Bangala, soit à l'Équateur, soit à Kwamouth; les droits de sortie seront en même temps acquittés et le receveur en délivrera quittance, ainsi qu'il est dit aux articles 4, 5 et 6 du règlement général.

d. Le bateau ou l'embarcation ne pourra continuer son voyage qu'après vérification de son chargement par le receveur ou par les agents à ce commis. Pour faciliter cette vérification, le capitaine, patron ou conducteur devra débarquer momentanément telle partie du chargement que le receveur ou les agents vérificateurs jugeraient nécessaire de faire mettre à terre.

e. Si des marchandises doivent être chargées à bord des embarcations à l'endroit même où est établi le bureau, leur embarquement ne pourra avoir lieu qu'après qu'elles auront été déclarées et soumises aux droits de sortie conformément au règlement général.

ARTICLE 4.

Les marchandises qui auront été soumises au paiement des droits à Bangala, à l'Équateur ou à Kwa-

mouth, et qui seront ensuite dirigées vers le Bas-Congo, pourront être librement embarquées dans le navire de mer exportateur moyennant les conditions suivantes :

a. Avant le départ du Stanley-Pool, l'intéressé représentera les marchandises, ainsi que le permis d'exportation de Bangala, de l'Équateur ou de Kwamouth, au commissaire de district à Léopoldville ou à tel autre agent qui sera désigné à cet effet.

b. Au vu du permis d'exportation, le commissaire de district ou l'agent à ce commis délivrera un passavant pour les marchandises indiquées audit document; plusieurs passavants partiels pourront successivement être délivrés, jusqu'à concurrence de la totalité des marchandises reprises au permis, si toutes ces marchandises ne doivent pas être expédiées en une seule fois vers le Bas-Congo.

c. Les passavants renseigneront, d'après les indications du permis d'exportation et celles que fournira l'intéressé, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur, le nombre des porteurs, la route que les marchandises suivront et leur destination dans le Bas-Congo. Si les marchandises consistent en ivoire, l'intéressé devra produire, en triple expédition, une liste des dents avec indication du poids de chacune d'elles.

d. A l'arrivée des marchandises soit à Matadi, pour celles venues par la rive sud du Congo, soit à Vivi ou Boma pour celles expédiées par la rive nord, les passavants délivrés à Léopoldville devront être présentés au chef du district ou à tel autre agent de l'État qui sera désigné par l'autorité compétente;

celui-ci procédera à une reconnaissance ou à une vérification des marchandises et, s'il reconnaît qu'elles sont conformes aux énonciations du document, il visera celui-ci et le restituera à l'intéressé.

e. Lors de l'embarquement des marchandises dans le navire de mer qui doit en consommer l'exportation, l'intéressé remettra au receveur une déclaration de sortie conformément à l'article 3 du règlement général, en y joignant le passavant délivré à Léopoldville. Au vu de ces pièces, le receveur délivrera un nouveau permis d'exportation autorisant le libre embarquement; il sera procédé, pour le surplus, comme il est dit au chapitre II du règlement général.

f. Si, avant leur embarquement dans le navire de mer, les marchandises doivent être déposées dans une factorerie du Bas-Congo, elles devront être inscrites dans le registre prescrit par l'article 12 du règlement général avec une mention indiquant leur provenance ainsi que la date et le numéro du passavant délivré à Léopoldville. L'article 13 du règlement général leur est applicable.

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 4 sont rendues applicables aux marchandises de provenance étrangère amenées sur la rive gauche du Stanley-Pool pour être dirigées vers le Bas-Congo : des passavants permettant le libre transit de ces marchandises seront délivrés aux intéressés à Léopoldville, sur présentation des quittances ou certificats d'origine constatant leur provenance étrangère conformément au litt. *b* de l'article 17 du règlement général.

ARTICLE 6.

Tous les produits sur lesquels les droits de sortie n'auront pas été acquittés dans le Haut-Congo, ou à l'égard desquels les formalités prescrites par les articles 4 et 5 n'auront pas été remplies, seront imposés dans le Bas-Congo lors de l'embarquement dans le navire de mer conformément aux règles tracées par le règlement général.

ARTICLE 7.

Les dispositions du chapitre III du règlement général du 25 mars 1886 continueront provisoirement de rester non applicables aux factoreries situées au Stanley-Pool et en amont de ce lac.

ARTICLE 8.

Les capitaines, patrons ou conducteurs de bateaux ou d'embarcations qui tenteraient d'éviter de faire, au bureau où elle doit légalement avoir lieu, la déclaration prescrite par l'article 3 du règlement général et par l'article 3 de la présente ordonnance seront punis de quinze jours à six mois de servitude pénale. Le bateau ou l'embarcation, avec son chargement, sera de plus saisi et confisqué.

La peine de la servitude pénale ne sera pas encourue et la confiscation de l'embarcation ou du bateau sera remplacée par une amende de 300 francs s'il est dûment constaté qu'aucun produit soumis à des droits de sortie ne se trouvait à bord.

ARTICLE 9.

Les autres fraudes et contraventions commises aux bureaux de Bangala, de l'Équateur et de Kwamouth

seront punies conformément aux articles 19, 21 et 22 du règlement général du 25 mars 1886.

ARTICLE 10.

Les articles 23, 24, 25 et 27 du même règlement sont applicables aux fraudes et contraventions mentionnées aux articles 8 et 9 qui précèdent.

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à partir du 1^{er} août 1890.

A Boma, le 10 mai 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILHAT.

Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu son arrêté du 10 mai dernier, qui a rapporté l'exemption des droits de sortie sur les produits du Haut-Congo et décidé la création de bureaux de perception à Bangala, à l'Équateur et à Kwamouth ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures prises pour assurer la perception des droits ;

Vu le Décret Souverain du 15 décembre 1885 et le Règlement général du 25 mars 1886,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau est établi à Léopoldville pour la perception des droits de sortie sur les produits originaires de l'État Indépendant qui n'ont pas été soumis au paiement de ces droits à Bangala, à l'Équateur ou à Kwamouth et qui sont destinés soit à être exportés de la rive gauche du Stanley-Pool vers le territoire français, soit à être expédiés du Stanley-Pool dans la direction du Bas-Congo pour être exportés par voie de terre vers le territoire portugais.

ARTICLE 2. — Les marchandises mentionnées à l'article premier, avant d'être exportées vers le territoire français ou dirigées vers le Bas-Congo, devront être conduites à Léopoldville; elles y seront déclarées, soumises au paiement des droits et vérifiées conformément au règlement général du 25 mars 1886.

Après l'acquiescement des droits et la vérification, le receveur du bureau de Léopoldville délivrera des passavants dans la forme prescrite par l'article 4, litt. *b* et *c*, de l'arrêté susvisé du 10 mai dernier, pour couvrir le transport, jusqu'à la frontière, des marchandises qui doivent être expédiées par voie de terre vers le territoire portugais.

ARTICLE 3. — Les produits d'origine congolaise qui n'ont pas été soumis au paiement des droits à Bangala, à l'Équateur ou à Kwamouth et qui sont expédiés du Stanley-Pool vers un port d'embarquement ou une factorerie situés sur le territoire de l'État Indépendant

dans le Bas-Congo, devront également être accompagnés de passavants pour couvrir leur transport vers le port d'embarquement ou la factorerie de destination.

Ces passavants seront délivrés par le receveur de Léopoldville, sans que les marchandises doivent être présentées à son bureau, sur une déclaration donnant toutes les indications exigées par le litt. c de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai dernier. Ils porteront la mention que les droits de sortie n'ont pas été acquittés dans le Haut-Congo et qu'ils devront l'être lors de l'embarquement dans le navire de mer.

ARTICLE 4. — Les fraudes et contraventions commises ou que l'on tenterait de commettre sur un point quelconque du Haut-Congo seront constatées et punies conformément au chapitre V du règlement général du 25 mars 1886.

Seront passibles des pénalités comminées par les articles 19 et 22 de ce règlement général tous ceux qui, d'une manière quelconque, auront exporté ou tenté d'exporter des marchandises de provenance congolaise sans avoir fait les déclarations requises ou sans avoir acquitté les droits dus. Si le montant des droits fraudés ne peut être exactement déterminé, il sera évalué par le juge et l'amende sera fixée en conséquence.

Seront considérés et punis comme des tentatives d'exportation frauduleuses :

1° La présentation de justifications d'origine étrangère fausses ou inexactes ;

2° Le transport, du Stanley-Pool vers le Bas-Congo, de marchandises qui ne seraient pas accompagnées des passavants prescrits.

ARTICLE 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1^{er} août 1890.

A Boma, le 11 mai 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Réquisitions militaires.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administra-
teurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

TITRE I^{er}. — *Conditions générales dans lesquelles*
s'exerce le droit de réquisition.

ARTICLE PREMIER.

En cas de nécessité pour la sécurité publique, le
Gouverneur Général détermine l'époque où com-

mence, sur tout ou partie du territoire, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour compléter les moyens ordinaires d'approvisionnement et de transport de la Force publique.

En cas d'urgence, les commissaires des districts et les commandants d'expédition exercent provisoirement les mêmes droits dans ces matières, en en référant, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas déterminés par l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 3.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les conditions d'exécution du présent décret, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II. — *Des prestations à fournir par voie de réquisition.*

ARTICLE 4.

Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à la Force publique et qui comprennent notamment : 1° le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que l'usage des bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel

des services de toute nature qui dépendent de la Force publique; 2° la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, étranger ou congolais, conformément à l'usage du pays; 3° les vivres et le combustible; 4° les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel; 5° les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux; 6° les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter; 7° tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt public.

ARTICLE 5.

En cas d'urgence, sur l'ordre du Gouverneur Général, ou de l'autorité chargée de la défense d'un poste ou d'une station, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance de la garnison et des habitants.

TITRE III. — *Du logement et du cantonnement.*

ARTICLE 6.

Aux termes de l'article 4 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les lieux de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins. Le logement est fourni de la même manière, à défaut

de bâtiments militaires dans les centres de population et maisons isolées, aux troupes détachées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

ARTICLE 7.

Dans l'établissement du cantonnement chez l'habitant, les autorités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités, sauf les exceptions à déterminer par le Gouverneur Général.

ARTICLE 8.

Les troupes seront responsables des dégâts occasionnés par leur faute dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations à l'autorité compétente, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées. Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés sans délai et autant que possible avant le départ de la troupe.

ARTICLE 9.

Le cantonnement de la troupe donnera droit à l'indemnité conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes : 1° le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de cinq nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ; 2° le cantonnement des troupes qui manœuvrent ou qui protègent l'ordre.

ARTICLE 10.

Un arrêté du Gouverneur Général fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou du cantonnement pour les hommes ou les animaux.

TITRE IV. — *De l'exécution des réquisitions.*

ARTICLE 11.

Toute réquisition doit être adressée soit au chef du village, soit aux chefs des établissements; à défaut des personnes ci-désignées ou de leurs fondés de pouvoirs, l'autorité qui requiert désignera la personne chargée de recueillir et de livrer la réquisition.

ARTICLE 12.

Dans le cas de refus, celui qui refuse peut être condamné à une amende qui n'excédera pas 500 francs. Si le fait provient de mauvais vouloir, le recouvrement des prestations est assuré au besoin par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'arrestation temporaire, ordonnée par l'autorité qui requiert et qui sera levée dès qu'il aura été satisfait aux réquisitions, et d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement, est passible d'une amende qui n'excédera pas 500 francs. En temps de guerre et par application des

dispositions portées à l'article 26 du décret du 22 décembre 1888, il est traduit devant le Conseil de guerre et peut être condamné à une servitude pénale de six jours à cinq ans dans les termes de l'article 20 du même décret (Insubordination).

ARTICLE 13.

Quiconque, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni d'une servitude pénale n'excédant pas un an et d'une amende de 25 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Quiconque exerce des réquisitions, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence conformément à l'article 76^{bis} du Code pénal (Usurpation des fonctions publiques), d'un mois à deux ans ; si ces réquisitions sont exercées avec violence, les peines édictées par l'article susdit peuvent être portées au double. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Les amendes prévues aux articles 14 et 15 sont prononcées par les autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 14.

Dans les eaux de l'État, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature, sont tenus de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité qui a le droit, pour des motifs urgents de sécurité publique, d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

TITRE V. — *Du règlement des indemnités.*

ARTICLE 15.

Les indemnités sont réglées par l'autorité qui a fait la réquisition. En cas de contestation, il en est référé aux tribunaux qui statueront uniquement sur le montant des indemnités.

TITRE VI. — *Des réquisitions relatives aux chemins de fer et télégraphes.*

ARTICLE 16.

Dans les cas prévus par l'article 1^{er} du présent décret, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du Gouverneur Général toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge indispensable. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés selon les nécessités publiques.

ARTICLE 17.

Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire. Les réquisitions seront adressées par l'autorité compétente aux chefs de gare.

ARTICLE 18.

Les réquisitions prévues par les articles 16 et 17 du présent décret donnent lieu à des indemnités qui ne comprendront que le préjudice réel sans égard aux dommages-indirects ou au gain non réalisé.

Nos Administrateurs Généraux des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
des Départements des Affaires Étrangères
et de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

**Recrutements dans les districts des Stanley-Falls,
Lualaba, Aruwimi et Ouellé.**

Par arrêté du 11 juin 1890, pris en vertu de l'article 15 du décret du 8 novembre 1888, il est provisoirement interdit aux particuliers, sociétés et maisons de commerce et autres, pour nécessité d'ordre public, d'opérer des recrutements dans les districts des Stanley-Falls, du Lualaba et de l'Aruwimi et Ouellé, sous peine de un à sept jours de servitude pénale et de 25 à 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

6^e ANNÉE



AOUT 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 8

Rapport au Roi.

SIRE,

Jusqu'à cette année, l'État a pu s'abstenir de faire coopérer directement les particuliers aux dépenses que lui impose l'accomplissement de ses devoirs gouvernementaux. La principale ressource pécuniaire d'origine africaine qu'il s'est assurée depuis 1886 provient des droits de sortie. Ces droits ont été augmentés dernièrement, mais leur rendement ne sera jamais en rapport avec les charges, sans cesse grandissantes, de l'État. Aujourd'hui que de vastes territoires sont ouverts à l'activité commerciale, que l'organisation civile et militaire de l'État s'achève, qu'une administration régulière s'implante dans chaque district, qu'enfin

l'État s'efforce de garantir à tous ceux qui sont établis au Congo la sécurité de leurs personnes et la protection de leurs biens, il est non seulement légitime, mais indispensable, que l'État, s'inspirant de l'exemple de tous les pays, puisse s'assurer, par voie d'impôts directs, des revenus plus abondants et mieux proportionnés aux multiples devoirs qui lui incombent.

C'est ce qui a amené le Conseil des Administrateurs Généraux à vous proposer, Sire, l'ensemble des mesures à prendre pour créer en Afrique une partie — un quart environ — des ressources qu'exigent les services d'utilité générale, en s'attachant à éviter toute taxe excessive ou vexatoire. Dans cet ordre d'idées, nous avons l'honneur de soumettre au Roi-Souverain quelques décrets financiers qui nous paraissent répondre au double but poursuivi.

Ces décrets ont trait à l'établissement de droits de licence sur les spiritueux, d'impositions directes et de certaines redevances pour services spéciaux.

Les droits de licence sur les spiritueux se justifient avant tout par les considérations humanitaires qui poussent les Gouvernements à restreindre ce trafic malfaisant et qui, dernièrement encore, ont inspiré les décisions de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.

L'article 91 de l'Acte général de Bruxelles a pour but d'imposer aux Puissances le devoir de prohiber l'entrée des boissons distillées dans la zone où leur usage n'existe pas ou ne s'est pas développé : l'article premier du décret met cette prescription à exécution en prohibant l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans les parties du territoire de l'État situées au delà de la rivière Inkissi.

Presque toute l'étendue du territoire de l'État se trouve soustraite, par cette interdiction, à l'influence pernicieuse de la consommation des spiritueux.

Dans la zone restreinte du littoral que les nécessités du commerce n'ont pas permis de soumettre actuellement à la prohibition, nous proposons d'imposer d'un droit de licence de 1,000 à 20,000 francs, suivant le débit présumé, chaque établissement vendant ou débitant des boissons distillées, à l'ouest de l'Inkissi.

Ce droit de licence, ayant pour base le débit présumé, n'est peut-être pas exempt de critique, et, au point de vue d'une parfaite proportionnalité, des droits d'entrée eussent été préférables. Le droit d'entrée atteint la quantité réellement importée et livrée à la consommation; un droit de licence, établi sur une présomption, peut ne pas répondre au débit réel et être désavantageux pour les établissements mal classifiés. Toutefois, tant que les droits d'entrée ne sont pas mis en vigueur, ces inconvénients sont inévitables, et nous avons pensé que le droit de licence s'imposait par les avantages que l'on peut en espérer dans l'intérêt de la conservation des populations indigènes.

Les impositions directes qui font l'objet d'un second décret s'adressent à tous ceux qui, opérant sur les territoires de l'État, jouissent à un titre quelconque de sa protection et vivent à l'abri de la sécurité qu'ils doivent à l'organisation de sa force publique. Elles ont pour bases :

- A. La superficie des bâtiments et enclos ;
- B. Le nombre des employés et ouvriers ;
- C. Le nombre des bateaux et embarcations.

Ces bases sont évidemment celles qui, au Congo,

peuvent donner le moins lieu à des difficultés de constatations. Elles sont celles qui marquent le mieux l'importance des établissements commerciaux et le chiffre de leurs affaires. La part contributive de chacune de ces bases ne peut être taxée d'exagération et paraîtra même peu élevée, à côté des impôts directs de ce genre perçus ailleurs. C'est qu'en effet on s'est gardé, en fixant les taux de ces impositions, de toute tendance à une fiscalité excessive et que l'on s'est borné à demander à ces impôts le minimum du strict nécessaire pour contribuer, jusqu'à un certain point, à assurer la marche des services publics.

Nous ne citons que très subsidiairement quelques taxes — telles que les redevances pour les coupes de bois et les péages sur la route de Matadi au Stanley-Pool — qui, étant la contre-valeur immédiate et directe de services rendus aux particuliers, n'ont pas même le caractère d'impôts et sont plutôt de simples rémunérations payées à l'État pour l'acquisition du bois du domaine public, ou pour l'entretien de routes, ponts et passages d'eau.

Le commerce a vu, dans ces dernières années, ses opérations s'étendre dans toutes les directions sur les territoires du Congo, grâce à l'initiative de l'État qui lui a frayé les voies et qui a facilité son expansion vers l'intérieur. Le sacrifice, si c'en est un, que pourrait occasionner au négoce la perception des impositions que nous proposons est bien faible en présence des lourdes charges qui pèsent sur le Trésor pour faire régner l'ordre dans le pays, pour assurer la sécurité des transactions, pour imposer le respect des lois, des personnes et des propriétés. Nous ne devons même pas dissimuler à Votre Majesté que les ressources

que procureront ces premiers impôts, et les mesures fiscales prises déjà, ajoutées à l'avance annuelle de deux millions pendant dix ans consentie par l'État Belge et au subside annuel de Votre Majesté qui, à lui seul, dépassera environ du double le produit des nouvelles charges, ne donneront pas satisfaction à tous les besoins et que, notamment, ils ne créeront pas les moyens suffisants pour assurer l'exécution des décisions de la Conférence de Bruxelles et pour poursuivre avec succès la lutte contre la traite : les voies et moyens dont l'État aura besoin pour réaliser ce programme devront être demandés à d'autres sources.

Les revenus que nous organisons par les décrets soumis à Votre Majesté et par ceux qui les ont précédés, seront affectés à solder le quart du budget courant qu'il nous est impossible de couvrir autrement.

Quant aux dépenses qui, pendant un long espace de temps, nous incomberont pour la répression de la traite, et quant à celles que nous aurons à faire pour empêcher la traite de renaître, nous devons les demander aux droits d'entrée dont l'établissement est d'ailleurs prévu par les décisions de la Conférence de Bruxelles.

Nous sommes,

SIRE,

de Votre Majesté, les très humbles, très fidèles et très obéissants serviteurs et sujets,

*Les Administrateurs Généraux
des Départements des Finances, des Affaires
Étrangères et de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

CAM. JANSSEN.

Bruxelles, le 14 juillet 1890.

Trafic et débit des spiritueux.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures ayant pour but de contrôler la vente et le débit des boissons alcooliques aux indigènes dans tout le territoire de l'État et d'en prévenir ou d'en restreindre les abus ;

Revu Notre décret du 17 décembre 1887 relatif au trafic des spiritueux dans le Haut-Congo ;

Sur la proposition du Conseil de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER.

*Du trafic ou du débit des spiritueux
dans le Haut-Congo.*

ARTICLE PREMIER.

L'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'État située au delà de l'Inkissi sont prohibés, sauf les dérogations qui résulteraient de l'application de l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général ou un fonctionnaire à désigner par lui peut autoriser des non-indigènes résidant ou voyageant dans les régions situées au delà de l'Inkissi, qui en font la demande, à introduire ou à recevoir dans ces régions des liquides alcooliques distillés qu'ils destinent à leur usage personnel ou à la consommation de personnes d'origine non africaine. Le Gouverneur Général peut subordonner son autorisation à telles conditions qu'il jugera convenables, afin de prévenir les abus.

ARTICLE 3.

Il est interdit, dans ces mêmes territoires, d'établir des fabriques de boissons distillées ou d'installer des appareils de distillation pouvant produire de l'alcool.

CHAPITRE II.

*Du trafic ou du débit des spiritueux
dans le Bas-Congo.*

ARTICLE 4.

Les commerçants ou les particuliers qui, dans la partie du territoire de l'État située à l'ouest de la rivière Inkissi, veulent vendre ou débiter, à un titre quelconque, des boissons alcooliques distillées, doivent au préalable se munir d'une licence que délivre le Gouverneur Général ou un fonctionnaire à désigner par lui.

ARTICLE 5.

L'octroi des licences donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'un droit fixé conformément au tarif ci-après :

1 ^{re} classe	20,000 francs,
2 ^e »	15,000 »
3 ^e »	10,000 »
4 ^e »	7,500 »
5 ^e »	5,000 »
6 ^e »	2,500 »
7 ^e »	1,000 »

ARTICLE 6.

Dans le courant du mois de décembre de l'année qui précède celle de l'imposition, un collège de répartiteurs, composé du contrôleur des impôts, d'un receveur et d'un vérificateur à désigner par le Directeur des Finances, procède à la classification de tous les débitants de boissons alcooliques distillées, ou à la fixation du droit à payer par chacun d'eux, d'après le tarif fixé à l'article précédent.

Le collège des répartiteurs a la faculté de faire appeler devant lui les débitants dont il désirerait obtenir des éclaircissements ; il a le droit d'exiger, de la part des débitants, tous renseignements qu'il jugera utiles ; il peut au besoin consulter les livres de commerce et se faire produire les connaissements, etc.

ARTICLE 7.

Les répartiteurs prennent pour principale base de leurs appréciations le débit présumé des alcools, d'après les données suivantes :

La licence de 1^{re} classe présume un débit annuel de 750 hectolitres et au delà d'alcool à 50 degrés ;

Celle de 2^e classe, 500 à 750 hect. exclusivement,

» 3^e » 375 à 500 » »

» 4^e » 250 à 375 » »

» 5^e » 125 à 250 » »

» 6^e » 62 à 125 » »

» 7^e » au-dessous de 62 hectolitres.

Le classement de la première année sert de base à la fixation du taux de la licence pendant les années suivantes, sans enlever toutefois au collège des répartiteurs le droit d'imposer à un débitant un droit de licence supérieur, quand il a acquis la conviction que son débit a augmenté. Tout débitant déjà classé, qui demande à être rangé dans une classe inférieure, doit fournir la preuve de la diminution de son débit. Les débitants peuvent faire valoir leurs réclamations par écrit auprès du collège des répartiteurs.

ARTICLE 8.

Dans la première quinzaine du mois de janvier, le receveur des impôts envoie à chaque débitant un avertissement extrait du rôle indiquant la classe dans laquelle il a été rangé et le montant du droit de licence à payer.

ARTICLE 9.

Dans le mois de la date de l'avertissement dont il est question à l'article précédent, les débitants peuvent se pourvoir en réclamation contre leur classement auprès d'un nouveau collège qui décide en dernier ressort. Ce collège, présidé par le Directeur des Finances,

est composé des répartiteurs cités à l'article 6 et de deux autres fonctionnaires désignés par le Directeur des Finances. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 10.

La taxe de licence est due en totalité pour les débits existant au 1^{er} janvier de chaque année; elle n'est que de moitié pour les débits ouverts après le 1^{er} juillet.

Dans ce dernier cas, les formalités indiquées aux articles 6 et 8 sont remplies dans les mois de juin et juillet.

Le droit de licence doit être acquitté chez les comptables de l'État avant le 1^{er} avril.

Les poursuites en recouvrement de la taxe sont exercées conformément aux dispositions prescrites en matière d'impositions directes et personnelles.

ARTICLE 11.

Le droit de licence est dû pour chaque débit distinct où les liquides alcooliques s'échangent soit contre du numéraire, soit contre des produits indigènes, soit contre prestation de travail.

CHAPITRE III.

Pénalités.

ARTICLE 12.

Les contraventions aux articles 1 et 3, comme aussi les infractions aux conditions stipulées par le Gouverneur Général par application de l'article 2, sont punies d'une

amende de 1,000 francs à 10,000 francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ou les appareils de distillation ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués. Les mêmes pénalités sont applicables à ceux qui auraient en leur possession, dans les territoires situés au delà de l'Inkissi, des boissons distillées dont l'existence légale n'est pas justifiée par des autorisations délivrées conformément à l'article 2.

Il est bien entendu que l'autorisation est retirée et qu'aucune autorisation nouvelle ne peut plus être accordée par la suite à ceux qui, dans les régions indiquées au chapitre premier, vendraient ou céderaient, à un titre quelconque, des liquides alcooliques à des indigènes.

ARTICLE 13.

Les particuliers ou commerçants qui, dans la partie du territoire de l'État située à l'ouest de la rivière Inkissi, auront débité des boissons alcooliques distillées sans avoir au préalable obtenu une licence, seront passibles d'une amende égale au décuple de la taxe qu'ils auraient dû acquitter.

ARTICLE 14.

Tous chefs de maison de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

CHAPITRE IV.

Exécution.

ARTICLE 15.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

ARTICLE 16.

Le Gouverneur Général pourra, à partir du 1^{er} janvier 1892, porter au double le droit de licence prévu à l'article 5.

ARTICLE 17.

Est abrogé Notre décret du 17 décembre 1887.

ARTICLE 18.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 16 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Impositions directes et personnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de créer des impositions directes et personnelles en vue de fournir à l'État une partie des ressources dont il a besoin pour remplir la mission qui lui incombe ;

Sur la proposition du Conseil de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour que fixera le Gouverneur Général, les particuliers et les sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'État Indépendant du Congo, seront soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies sur les bases suivantes :

1^{re} base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ;

2^e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ;

3^e base. — Bateaux et embarcations à leur usage.

ARTICLE 2.

Des arrêtés du Gouverneur Général régleront le taux des impositions, le mode de perception, les pénalités et les poursuites.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur Général pourra, par arrêté spécial, réduire jusqu'à concurrence de 50 % le taux des impositions directes et personnelles des institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables.

Nous Nous réservons, de Notre côté, la faculté d'accorder une remise ou une réduction de l'impôt aux entreprises reconnues par Nous comme étant d'utilité publique.

ARTICLE 4.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 2 devront être soumis à Notre approbation dans les six mois de leur date; néanmoins ils pourront, à titre provisoire, être mis en vigueur immédiatement.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 16 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Coupes de bois.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents à opérer dans le cours de leurs voyages des coupes de bois sur le domaine public, pour l'alimentation des chaudières, mais qu'il est équitable qu'ils acquittent de ce chef une certaine redevance à l'État ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents pourront être autorisés par le Gouverneur Général à faire dans le cours des voyages, sous la réserve des droits des indigènes, des coupes de bois sur le domaine public pour l'alimentation des chaudières.

ARTICLE 2.

Les propriétaires des vapeurs qui auront obtenu l'autorisation prévue à l'article précédent acquitteront,

au profit de l'État, une taxe annuelle dont le taux et le mode de perception seront réglés par des arrêtés du Gouverneur Général qui déterminera également la date de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les pénalités à appliquer en cas de contravention.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur Général pourra, par arrêté spécial, réduire jusqu'à concurrence de 50 % la taxe prévue à l'article précédent, en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 16 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Péages.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser l'État des dépenses qu'il supporte pour l'amélioration de la route de Matadi au Stanley-Pool en y établissant des ponts et des passages d'eau;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général est autorisé à faire percevoir, d'après des règles et des tarifs à arrêter par lui, des péages au profit de l'État pour l'usage que feront les caravanes et les voyageurs des ponts et des passages d'eau sur la route de Matadi au Stanley-Pool.

ARTICLE 2.

L'Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 23 mai 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Voirie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe de déterminer les règles en conformité desquelles les plans de la voirie seront dressés dans les communes de l'État,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général est autorisé à faire dresser le plan de la voirie dans les communes où il le juge nécessaire.

ARTICLE 2.

Dès que le plan de voirie d'une commune a été publié par voie d'affichage, les particuliers sont tenus de se conformer au plan général d'alignement; ils ne peuvent élever des constructions ou clôtures de n'importe quelle nature sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du Gouverneur Général ou du fonctionnaire désigné par lui.

ARTICLE 3.

La démolition des bâtiments ou clôtures construits en contravention aux stipulations de l'article précédent est prononcée par le tribunal à la requête du Gouverneur qui pourra alors éventuellement y faire procéder aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4.

Les contraventions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés d'exécution que prendra le Gouverneur Général, seront punies d'une amende qui ne dépassera pas 1000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

ARTICLE 6.

Nos Administrateurs Généraux des Départements des Finances, des Affaires Etrangères ayant la Justice dans ses attributions, et de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 14 août 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements des Finances, des Affaires
Étrangères et de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

Colonies d'enfants indigènes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que des mesures de protection s'imposent en faveur des enfants victimes de la traite;

Considérant que l'État a le devoir, d'une manière générale, d'assurer la tutelle des enfants abandonnés ou à l'égard desquels les parents ne remplissent pas les obligations qui leur incombent;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est déferée à l'État la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement.

ARTICLE 2.

Il sera créé à cet effet des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions de l'article 1^{er}, soit — autant que faire se pourra — les enfants qui solliciteront leur admission.

ARTICLE 3.

A dater du jour de leur admission, les enfants seront placés exclusivement sous la tutelle de l'État ; ils y resteront soumis, ils seront astreints aux travaux que le Gouverneur Général déterminera, jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année, moyennant l'entretien, la nourriture, le logement et les soins médicaux qui leur seront donnés gratuitement.

ARTICLE 4.

Des règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront le mode et les conditions d'admission dans les colonies, le personnel dirigeant, le programme des travaux manuels et intellectuels, les détails de la surveillance, les peines disciplinaires et leur application, et les services publics auxquels seront attachés les enfants.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu par le Code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine.

ARTICLE 6.

Nos Administrateurs Généraux des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Par décret du 15 juillet 1890, M. Pochez (Henri-Adolphe-Amand) est nommé Trésorier Général.

Il prendra rang d'ancienneté en cette qualité à partir du 30 décembre 1886.

6^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9



Étoile de service.



Par décrets du Roi-Souverain en date des 1^{er} juin et 19 septembre 1890, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Fuchs, Félix ;
Bodson, Oscar-Pacifique-Guillaume ;
Braconnier, Léon-Henri-Michel ;
De Smedt, Jean-Baptiste ;
Gustafsson, Gustaf-Alfred ;
Jamar, Paul-Germain ;
Poulsen, William ;
Stenstrom, Hugo-David.



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Convention avec la Belgique.

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention ci-annexée conclue, le
3 juillet 1890, au nom de l'État Indépendant du Congo
avec l'État belge.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des
Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent
décret.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Convention.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, à ce autorisé par le Roi-Souverain; et l'État belge, représenté par M. A. Beernaert, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature, est intervenue la Convention suivante :

1. — L'État belge s'engage à avancer, à titre de prêt, à l'État Indépendant du Congo une somme de 25 millions de francs, et ce savoir: 5 millions de francs aussitôt après l'approbation de la Législature et 2 millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement. Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

2. — Six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet État, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et par l'Acte général de Bruxelles et la Déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations dudit État envers les tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés.

Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

3. — Dès à présent, l'État belge recevra de l'État Indépendant du Congo, tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le Gouvernement belge et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'État Indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux Couronnes.

Toutefois, l'État du Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

4. — Si, au terme prédit, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'État du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand-livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait, entre temps, productive d'un intérêt annuel de 3 $\frac{1}{2}$ %, payable par semestre, et même avant ce terme, l'État Indépendant du Congo devrait affecter à des remboursements partiels toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 juillet 1890.

E. VAN EETVELDE.

A. BEERNAERT.

**Vente de boissons alcooliques à bord des navires.
Interdiction.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'empêcher que la tranquillité soit troublée à bord des navires et d'interdire le colportage des boissons alcooliques à bord des bâtiments mouillant dans les ports de Banana, Boma et Matadi;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 et l'article 2 du décret du 26 avril de la même année :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de distribuer ou de vendre au détail, à bord des navires, des boissons alcooliques soit aux hommes de l'équipage, soit aux travailleurs noirs, émigrants, passagers à bord de ces navires.

ARTICLE 2.

Les infractions au présent arrêté seront punies de un à sept jours de servitude pénale et de 25 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 juin 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILHAT.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 3 juin 1890, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Frederick-Carlton Austin à Chicago (États-Unis d'Amérique) un brevet d'invention pour une machine à régaler et à creuser les fossés, ou « Régaleur-fouilleur mécanique ».

Ensuite d'une demande déposée le 5 juillet 1890, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à MM. Willaert, Louis et Émile, à Malines, un brevet d'invention pour un système de chauffage et de réfrigération de l'air nommé « Chauffage et réfrigération Willaert frères ».

Ensuite d'une demande déposée le 28 août 1890, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à MM. Théodore Puskas et Ivan Schleneker à Budapest, un brevet d'invention pour perfectionnement aux explosions sous-marines et de terre ferme.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Compagnie auxiliaire du chemin de fer.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu les décrets des 5 avril, 20 octobre et 17 novembre 1888;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, sous le nom de Compagnie auxiliaire du chemin de fer, un corps spécialement destiné à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée.

ARTICLE 2.

Le corps est recruté parmi les travailleurs du chemin de fer, par les soins du directeur de la ligne.

Son effectif, provisoirement fixé à cinquante hommes, sera augmenté au fur et à mesure de la progression des travaux sur l'avis du directeur de la ligne et par décision du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Les cadres du corps se composent :

a. D'un capitaine au service de l'État nommé par le Roi.

b. De fonctionnaires de la Compagnie du chemin de fer qui, sur la proposition du directeur de la ligne et du capitaine du corps, seront commissionnés par le Gouverneur Général, pour exercer les fonctions de lieutenant et de sous-lieutenant.

c. De surveillants de travaux qui, sur la proposition du directeur de la ligne, seront nommés par le capitaine du corps, sergents et caporaux.

Les cadres prévus aux paragraphes *b* et *c* recevront l'instruction militaire nécessaire à l'exercice de leurs fonctions par les soins du capitaine du corps.

ARTICLE 4.

La solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien des cadres et de la troupe sont à la charge de la Compagnie du chemin de fer.

Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne la solde du capitaine du corps qui reste à la charge de l'État.

ARTICLE 5.

L'État fournit les armes, les munitions et la tenue de la troupe.

La tenue sera celle de la force publique, sauf que la vareuse et le bonnet porteront les lettres C. F. Elle ne pourra être portée que pour les exercices et le service de surveillance de la voie.

ARTICLE 6.

Les cadres et la troupe seront soumis, en temps ordinaire, aux règles de discipline spécialement édictées pour le corps et obéiront aux lois militaires de l'État dans les cas de réquisition prévus aux articles 9, 10 et 11.

ARTICLE 7.

Le capitaine de la Compagnie auxiliaire est chargé de l'administration de sa troupe. Il est responsable du bon entretien et de la conservation des armes, des munitions et de l'habillement. Les rapports et pièces périodiques qu'il a à fournir à l'autorité supérieure sont déterminés par le Gouverneur Général.

ARTICLE 8.

Le temps à consacrer aux exercices et à la surveillance de la voie est fixé de commun accord entre le capitaine du corps et le directeur des travaux.

Quand la troupe aura reçu une instruction militaire jugée suffisante par le capitaine, les exercices d'entretien ne pourront pas dépasser deux heures par semaine.

ARTICLE 9.

Dans les circonstances graves et sur la décision du Gouverneur Général, toutes les subdivisions ou une partie des subdivisions de la Compagnie auxiliaire pourront être mobilisées et adjointes aux troupes régulières de l'État.

Pendant tout le temps de cette mobilisation, l'entretien de la troupe sera à la charge de l'État, sans autre indemnité.

ARTICLE 10.

Les commissaires de district pourront, en cas d'urgence et s'ils ne disposent par de forces régulières suffisantes, requérir sans aucune indemnité, pour le maintien de l'ordre, les fractions de la Compagnie auxiliaire stationnées dans leur circonscription. Ils rendront immédiatement compte au Gouverneur Général des motifs de la réquisition.

ARTICLE 11.

Sur la demande du directeur des travaux ou des ingénieurs chefs de section, le capitaine du corps, ou les chefs des groupes détachés seront tenus de convoquer leur troupe pour le maintien de l'ordre sur la voie ferrée et dans son voisinage immédiat.

ARTICLE 12.

Les officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire recevront une commission d'officier de police

judiciaire, à l'effet de rechercher les infractions aux lois et règlements commises sur la partie du territoire déterminée à l'article précédent.

ARTICLE 13.

La Compagnie auxiliaire du chemin de fer ayant spécialement pour but la protection des ouvriers et des travaux de la voie, il est interdit aux chefs des groupes détachés de se livrer à aucune opération offensive, sans l'autorisation formelle et écrite du capitaine du corps.

ARTICLE 14.

Une commission composée du commandant de la force publique, du capitaine de la Compagnie auxiliaire et du directeur des travaux du chemin de fer, est chargée de préparer le règlement spécial de discipline prévu à l'article 6.

Ce règlement est édicté par le Gouverneur Général.

ARTICLE 15.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 16.

Un arrêté de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur déterminera dans quels cas et dans quelles limites, les dispositions légales applicables à la force publique pourront être appliquées au corps spécial.

ARTICLE 17.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

Contrat de service entre noirs et non-indigènes.

Arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *ad interim* de l'État Indépendant du Congo;

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 8 novembre 1888 sur le louage entre noirs et non-indigènes, et spécialement les articles 1 et 13;

Considérant qu'il importe de pourvoir aux mesures d'exécution que comporte ce décret;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires chargés d'exercer une protection spéciale sur les noirs en général et de surveiller l'exécution des contrats de service des engagés noirs sont ainsi désignés :

1° Pour le district de Boma, le Directeur de la Justice.

Le Directeur de la Justice surveille en outre, dans tout le territoire de l'État, l'exécution du décret du 8 novembre 1888 et des arrêtés pris en exécution de ce décret.

Il reçoit les rapports des fonctionnaires délégués et veille à la stricte observation, par ces fonctionnaires, des prescriptions administratives;

2° Pour le district de Banana, le juge du tribunal de première instance;

3° Pour les autres districts, leurs commissaires respectifs.

ARTICLE 2.

Devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du district du lieu d'origine, en conformité de l'article 13, paragraphe 3, les engagements de tous noirs indigènes destinés à être emmenés *en dehors des limites du district* où ils possèdent leur résidence, sauf ceux des noirs recrutés dans les districts de Banana, Boma, Matadi et des Cataractes, lorsque ces noirs ne devront pas fournir leurs services hors de ces quatre districts.

Les contrats pour lesquels, par application du para-

graphe précédent, un écrit dressé par l'autorité n'est pas nécessaire, seront présentés au visa (article 13, paragraphe 1^{er} du décret).

ARTICLE 3.

Le visa des contrats de service pourra être indifféremment demandé à l'une des autorités désignées en l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le tarif des droits pour visa ou contracts dressés par l'autorité est fixé comme suit :

Il sera perçu par contrat dressé par l'autorité ou présenté au visa une taxe fixe de 5 francs plus un droit de 2 francs par chaque engagé.

Lorsque le contrat est dressé par l'autorité, il ne peut y être constaté plus de vingt engagements, et ces engagements doivent être conclus aux mêmes conditions et vis-à-vis du même maître.

Les sommes perçues doivent être indiquées soit sur le contrat visé, soit sur le contrat dressé par l'autorité.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice à Boma et le juge du tribunal de première instance à Banana, pourront, pour la perception des taxes fixées par l'article précédent, déléguer, le premier le greffier près le tribunal d'appel, le second le greffier près le tribunal de première instance.

Fait à Boma, le 15 mars 1889.

LEDEGANCK.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le deuxième trimestre 1890.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	144	43 20	7,534	2,260 20
Café	5,562	10,567 80	187,901	357,011 90
Caoutchouc . . .	12,246	55,107 »	129,276	581,742 »
Copal	504	882 »	5,432	9,506 »
Huile de palme.	480,653	240,326 50	695,231	347,615 50
Ivoire	55,698	1,392,450 »	61,946	1,548,650 »
Noix palmistes .	1,455,369	392,949 63	1,963,272	530,083 44
Sésame	19,846	4,961 50	37,680	9,420 »
Orseille	»	»	1,158	1,273 80
Rocou	71	78 10	1,210	1,331 »
Cire	»	»	2,092	4,707 »
Coton	»	»	2,012	2,213 20
Fibres végétales.	»	»	14,308	2,432 36
Peaux brutes . .	»	»	1,071	1,178 10
TOTAUX	2,097,365 73	3,399,424 50

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	5,819	»	»	7	8,347	»	»
Anglais.	16	19,777	1	155	18	22,942	1	155
Belges	»	»	2	307	»	»	3	462
Français	4	6,357	7	74	5	8,132	8	89
Hollandais.	1	840	77	1,984	3	1,649	93	2,237
Norwégien.	1	284	»	»	2	928	»	»
Portugais	6	12,594	36	1,044	6	12,594	40	1,229
TOTAUX.	33	45,651	123	3,564	40	54,592	145	4,172

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	4	5,171	»	»	4	5,171	»	»
Anglais.	7	10,241	3	465	5	7,224	3	465
Belges	»	»	12	1,833	»	»	11	1,681
Français	2	3,550	6	63	2	3,550	5	54
Hollandais.	»	»	30	847	»	»	32	807
Portugais	»	»	17	820	»	»	20	883
TOTAUX.	13	18,962	68	4,028	11	15,945	71	3,890

6^e ANNÉE



OCTOBRE 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 10



DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle, et le trafic des armes et des spiritueux. — Décret.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'une ordonnance a été promulguée par Notre Gouverneur Général en date du 2 mai 1890, à l'effet d'empêcher dans le Haut-Congo, par une surveillance rigoureuse de la navigation, les atteintes

aux lois sur la répression de la traite, sur le trafic des armes à feu et sur celui des spiritueux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces dispositions ;

Revu l'ordonnance du 6 octobre 1889, prescrivant des mesures hygiéniques dans le Haut-Congo ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du district de l'Oubangi-Ouélé, en procédant à Nouvelle-Anvers (Bangala) à l'inspection sanitaire des bâtiments et embarcations, conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1889, recherchera les infractions aux lois sur la liberté individuelle et la répression de l'esclavage, ainsi qu'aux lois sur le commerce des armes à feu et des spiritueux (Code pénal, art. 11 et 12; décrets des 11 octobre 1888 et 28 janvier 1889; décret du 16 juillet 1890).

Les mêmes recherches pourront être opérées par le commissaire de district compétent au passage de la station de l'Équateur.

Ces recherches pourront être effectuées tant à la montée qu'à la descente des bâtiments et des embarcations.

ARTICLE 2.

Les autorités de Nouvelle-Anvers (Bangala) et de l'Équateur pourront notamment se faire produire la liste des personnes à bord et les interroger, afin de s'assurer s'il n'y a parmi elles ni esclave ni noir engagé contre sa volonté.

ARTICLE 3.

Tout bâtiment ou embarcation sera tenu de se soumettre à l'inspection prescrite par le présent décret sur notification d'un avis préalable du commissaire de district. Celui-ci peut remplacer cet avis par des signaux dont il aura publié la description à cet effet.

ARTICLE 4.

Les commissaires des districts du Stanley-Pool, des Cataractes et de Matadi, pourront exiger, dans le but indiqué à l'article premier du présent décret, l'inspection dans la station ou ailleurs des caravanes qui leur paraîtraient suspectes, tant celles venant du bas-fleuve que celles venant de l'intérieur.

Il leur suffira, à cet effet, de notifier au chef de la caravane l'avis d'avoir à se présenter à l'endroit désigné dans un délai normal.

ARTICLE 5.

Il sera délivré aux bâtiments et aux caravanes, par le commissaire de district qui aura procédé à l'inspection, un certificat constatant cette inspection et qui devra être produit à toute réquisition des commissaires de district ou des capitaines des steamers de l'État.

ARTICLE 6.

Les infractions au présent décret seront punies de peines ne dépassant pas un mois de servitude pénale et 1,000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7.

Les propriétaires des embarcations et des caravanes et les agents en chef des maisons de commerce ou associations particulières, seront solidairement responsables du paiement des amendes infligées aux capitaines ou patrons et aux chefs des caravanes.

ARTICLE 8.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1890.

ARTICLE 9.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

Recrutement des travailleurs. — Arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 15 du décret du Roi-Souverain en date du 8 novembre 1888;

Vu l'article 7 du décret du Roi-Souverain en date du 12 mars 1889;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Pour le recrutement des travailleurs, l'application du décret du 12 mars 1889 sera étendue à tous les districts de l'État situés à l'est de celui du Stanley-Pool et la licence instituée par l'article 2 dudit décret pour les capitas sera également obligatoire pour tous les travailleurs, qu'ils soient engagés ou non à l'intervention d'un capita.

ARTICLE 2.

Les commissaires des districts situés à l'est de celui de Matadi peuvent, pour des motifs graves d'intérêt public, suspendre le droit, pour les particuliers et les sociétés de commerce ou autres, de recruter des travailleurs dans leur district.

Ils devront en référer dans le plus bref délai au Gouverneur Général, qui décidera s'il y a lieu de maintenir provisoirement cette interdiction.

ARTICLE 3.

Les permis de recrutement sont délivrés par le Secrétaire Général.

Les commissaires de districts délivrent les licences de capita ou travailleur.

Si les capita ou travailleurs sont destinés à être emmenés en dehors du territoire de l'État, les permis de recrutement ne peuvent être délivrés que par le Gouverneur Général.

ARTICLE 4.

Les demandes de permis de recrutement et de licence doivent être adressées par écrit au fonctionnaire compétent pour les délivrer. Si le requérant se présente en personne, il formule sa demande en signant la souche du registre qui sert à la délivrance des permis ou des licences.

ARTICLE 5.

Les particuliers ou sociétés qui désirent recruter des travailleurs doivent préalablement s'engager à effectuer entre les mains des comptables de l'État à Banana et à Boma, seuls compétents pour percevoir les impôts, le paiement des taxes exigibles et se déclarer responsables des obligations prises par leurs agents chargés du recrutement, qu'ils doivent désigner nominativement.

Le fonctionnaire chargé de délivrer le permis de recrutement peut exiger qu'au préalable l'intéressé verse, à titre de cautionnement, chez un desdits comptables, le montant présumé des taxes qui deviendront exigibles.

ARTICLE 6.

Les permis de recrutement ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. La moitié de la taxe annuelle est seule due si ces permis sont délivrés après le 1^{er} juillet.

Les licences de capita ou de travailleur sont valables pour la durée fixée dans la demande de licence, à condition toutefois qu'elle n'exécède pas les limites prescrites par l'article 3 du décret du 8 novembre 1888.

Lorsque la durée de validité dépasse une année, la somme due est égale à la taxe annuelle multipliée par le nombre d'années. Pour les fractions d'année moindres que six mois, la moitié de la taxe annuelle est seule due.

ARTICLE 7.

Aussitôt que le fonctionnaire compétent a délivré un permis ou une licence, il envoie le bulletin d'avis, à détacher du registre, au Gouverneur Général ou au Directeur des Finances, selon qu'il s'agit d'engagement fait pour le service de l'État ou pour celui des particuliers.

Les taxes sont exigibles intégralement dès que les permis ou licences ont été délivrés et quelle que soit la durée de validité des licences.

Le Directeur des Finances veille à leur recouvrement par les comptables de l'État. Il avise les commissaires des districts des permis de recrutement régulièrement délivrés en leur faisant connaître pour chaque permis les noms des personnes qui ont été autorisées à signer les demandes de licences de capita ou travailleurs.

ARTICLE 8.

Les contrats de louage de service des noirs destinés à être emmenés en dehors du district doivent être constatés par un acte écrit dressé à l'intervention du commissaire de district du lieu d'origine ou son délégué. En outre, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'État, l'acte écrit dressé à l'intervention du commissaire de district devra être approuvé par le Gouverneur Général.

Les contrats de louage de service auxquels ces prescriptions ne sont pas applicables seront visés par les commissaires des districts.

ARTICLE 9.

L'autorité compétente ne dressera de contrat de louage de service ou n'y apposera son visa qu'après s'être assurée que les capitas ou travailleurs ont une connaissance parfaite de leurs engagements.

Le droit dû pour l'accomplissement de ces formalités est exigible dès que les contrats sont dressés ou visés. La somme due sera inscrite sur les contrats.

Les commissaires des districts informeront sans retard le Directeur des Finances des sommes à percevoir de ce chef.

ARTICLE 10.

Les commissaires des districts d'enrôlement délivrent à chaque capita ou travailleur un livret dûment rempli et reproduisant les conditions de son contrat. Il est tenu note des livrets délivrés, et copie des contrats de louage de service dressés ou visés est conservée.

La liste des permis et licences délivrés est inscrite en tête de chaque registre. Les numéros correspondent à ceux portés sur les permis et licences.

ARTICLE 11.

Dès que le terme de service de capitas ou travailleurs est expiré, les patrons ou maîtres renvoient au commissaire de district compétent les livrets des intéressés, sur lesquels ils indiquent la façon dont l'homme s'est comporté pendant le temps qu'il a été à leur service. Ils notifient à la même autorité et sans retard les décès et les désertions.

ARTICLE 12.

Les commissaires des districts ont le droit de refuser la délivrance d'une licence aux capitas ou travailleurs qui auraient antérieurement commis des indécences ou mal rempli leurs engagements vis-à-vis d'autres maîtres ou de l'État.

ARTICLE 13.

Les capitas ou travailleurs sont tenus d'exhiber leurs licences et livrets à tous les fonctionnaires de l'État. Dans le cas où ils ne pourraient les reproduire, ils sont passibles des peines prévues par le décret du 12 mars 1889, alors même qu'une licence régulière leur aurait été délivrée.

ARTICLE 14.

Tout livret perdu peut être remplacé moyennant paiement d'une taxe de 3 francs. En cas de perte

d'une licence, son renouvellement donne lieu au paiement intégral du droit prévu à l'article 4 du décret du 12 mars 1889.

ARTICLE 15.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 6 du décret du 12 mars 1889.

ARTICLE 16.

L'arrêté du Gouverneur Général, en date du 15 mars 1889, est rapporté.

ARTICLE 17.

Le présent arrêté sera exécutoire le 1^{er} mars 1890

Boma, le 1^{er} janvier 1890.

Pour le Gouverneur Général, absent.

L'Inspecteur d'État,

—
CAMBIER.

Recrutement des travailleurs. — Tarif des taxes.

Par application de l'article 15 du décret du 8 novembre 1888 et de l'article 4 du décret du 12 mars 1889, le Gouverneur Général fixe ainsi que suit le tarif provisoire de taxes frappant le visa des contrats de louage de service, les permis de recrutement et les licences de travailleurs.

Pour viser un contrat de louage de service, un droit fixe de 10 francs ;

Permis de recrutement permanent, valable pour une année, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. fr. 100,00

Permis de recrutement permanent délivré après le 1^{er} juillet » 50,00

Permis de recrutement restreint ne permettant que l'enrôlement de dix travailleurs au maximum » 20,00

Licence de capita de travailleurs par an » 10,00

Le capita ne doit pas avoir plus de vingt-sept travailleurs sous ses ordres et, le cas échéant, sa licence donnera lieu à un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre travailleurs ou moins.

Licence pour un travailleur, par an. » 3,00

Boma, le 1^{er} janvier 1890.

Pour le Gouverneur Général, absent,

L'Inspecteur d'État,

CAMBIER.

Remarque. — Les porteurs ne sont pas compris dans la catégorie des travailleurs visés par le présent arrêté.

**Recrutement des travailleurs. — Constatation
des contrats. — Arrêté.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les décrets du Roi-Souverain en date des
8 novembre 1888, 12 mars et 19 novembre 1889,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le texte de
l'article 8 de notre arrêté en date du 1^{er} janvier 1890
qui a donné lieu à des interprétations divergentes,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté en date
du 1^{er} janvier 1890 est rapporté et remplacé par l'ar-
ticle suivant :

« Les contrats d'engagement des noirs appelés à
fournir leurs services dans un district autre que celui
du lieu d'origine doivent être constatés par un acte
écrit, dressé, soit à l'intervention du commissaire du
district du lieu d'origine ou de son délégué, soit à
l'intervention du commissaire du district dans le res-
sort duquel les engagés doivent résider ; dans ce der-
nier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres
seront tenus de signifier, dès que les contrats auront
été passés, la liste des travailleurs au commissaire du
district du lieu d'origine des engagés ;

Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat.

La même formalité sera remplie par le commissaire du district à l'intervention duquel les contrats auront été passés.

En outre, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'État, l'acte écrit, dressé à l'intervention du commissaire de district, devra être approuvé par le Gouverneur Général.

Les contrats de louage de service auxquels ces prescriptions ne sont pas applicables seront visés par les commissaires des districts. »

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire.

Boma, le 28 mars 1890.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Organisation du Conseil supérieur. — Décret.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 16 avril 1890 ;

De l'avis de Notre Conseil supérieur et sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères ;

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil supérieur connaît, comme cour de cassation, des pouvoirs dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort, en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Il connaît, en matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

En matière pénale, il connaît des infractions commises par les juges et les officiers du ministère public, conformément aux articles 57 et 58 du décret du 27 avril 1889.

Les membres du Conseil donnent leur avis sur les questions dont le Souverain croit devoir les saisir.

ARTICLE 2.

Le Conseil supérieur siège, comme cour de cassation, au nombre de cinq membres.

Le Conseil supérieur siège, comme cour d'appel, au nombre de trois membres.

ARTICLE 3.

Tous les deux ans, dans le courant du mois d'octobre, le Conseil supérieur se réunit en assemblée générale et arrête la composition respective des cours de cassation et d'appel.

ARTICLE 4.

Le président du Conseil supérieur préside la cour de cassation. L'un des vice-présidents préside la cour d'appel. L'autre vice-président les remplace en cas d'empêchement. Un roulement annuel, dans l'ordre déterminé par le sort, est établi entre les vice-présidents.

ARTICLE 5.

Un tirage au sort désigne, la première année, les autres membres du Conseil qui composent la cour de cassation et ceux qui composent la cour d'appel. Dix

conseillers siègent en cassation et cinq conseillers siègent en appel.

ARTICLE 6.

Les membres du Conseil composant la cour d'appel, lors du renouvellement biennal, font partie de droit de la cour de cassation.

Les cinq membres les plus anciens de la cour de cassation sortent de plein droit et composent la cour d'appel.

L'ancienneté est déterminée par le rang d'inscription au tableau qui, la première fois, se fait selon l'ordre du tirage au sort.

ARTICLE 7.

Six auditeurs siègent en cassation, quatre en appel. Ils sont répartis, la première année, au moyen d'un tirage au sort. Le roulement s'effectue pour les auditeurs de la même façon que pour les membres des deux cours.

TITRE II.

Cour de cassation.

ARTICLE 8.

Le président détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

ARTICLE 9.

Lorsque la cause déferée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le

dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause; cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées à une audience ultérieure fixée par le président.

ARTICLE 10.

Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

Les arrêts sont rendus sur décision prise en chambre du Conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

ARTICLE 11.

Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

ARTICLE 12.

La police de l'audience est faite par le président.

TITRE III.

Cour d'appel.

ARTICLE 13.

Le président de la cour d'appel détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

ARTICLE 14.

Lorsque la cause déférée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le

dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause. Cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées, à une audience ultérieure fixée par le président.

ARTICLE 15.

Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

Les arrêts sont rendus par décision prise en chambre du Conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

ARTICLE 16.

Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

ARTICLE 17.

La police de l'audience est faite par le président.

TITRE IV.

Conseil d'État.

ARTICLE 18.

Le Conseil supérieur a pour mission, comme Conseil d'État, de délibérer sur les questions dont le Roi-Souverain croit devoir le saisir.

ARTICLE 19.

Le Conseil est saisi par l'intermédiaire de son président.

ARTICLE 20.

Le Gouvernement se fait représenter, s'il y a lieu, aux délibérations du Conseil.

ARTICLE 21.

Le Conseil, pour toute question soumise à son examen, nomme une commission préparatoire composée de trois conseillers et de trois auditeurs, chargée de lui faire un rapport sur lequel il délibère en assemblée générale. En cas d'urgence, le rapport de la Commission est définitif et transmis directement au Gouvernement.

ARTICLE 22.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 8 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Ivresse publique. — Arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une servitude pénale de un à quatre jours et d'une amende de 10 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans tous autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour dans les communes de Boma, Banana et Matadi.

Fait à Boma, le 18 août 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILHAT.

Affiches de l'autorité. — Détériorations. — Arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'établir des peines en vue d'assurer le respect dû aux affiches apposées par l'autorité administrative ou judiciaire;

Vu l'article 2 du décret souverain du 16 janvier 1886 sur la publication des actes officiels;

Vu les articles 9 de l'ordonnance du 14 mai 1886, 64 et 100 du décret du 27 avril 1889;

Vu l'arrêté du 30 juin 1890 prescrivant la publication par extraits des jugements ordonnant l'envoi de l'État en possession provisoire des successions vacantes;

Vu l'article 7 du décret souverain du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront méchamment enlevé, lacéré, maculé ou altéré de quelque manière que ce soit des avis, exploits, jugements ou tous autres actes quelconques légitimement affichés par l'autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Fait à Boma, le 14 août 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.

Actes étrangers. — Légalisations. — Droits à percevoir.

Par arrêté du Gouverneur Général du 26 juillet 1890, les droits à percevoir du chef de la légalisation par le Directeur de la Justice des actes passés à l'étranger sont fixés à 10 francs.

6^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1890

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11-12

Par décret du 19 novembre 1890, M. Coquilhat (C.-A.), Inspecteur d'Etat, a été nommé Vice-Gouverneur Général.

Par décret du 30 septembre 1890, MM. Vangèle (A.-C.) et Van Kerckhoven (G.-F.) ont été nommés Inspecteurs d'Etat.

Le 14 novembre 1890, M. Neville (G.-W.) a été commis en qualité d'agent consulaire de l'Etat Indépendant du Congo à la côte des Esclaves, avec résidence à Lagos.

Budget des dépenses pour 1891.

Par décret du 29 novembre 1890, le Roi-Souverain, sur la proposition du Conseil des Administrateurs Généraux, a approuvé le Budget des dépenses de l'État pour l'année 1891.

Département de l'Intérieur.

Service d'Europe fr.	105,745	•
Administration en Afrique	468,949	•
Force publique	2,271,628	•
Service maritime	329,198	•
Service sanitaire.	100,918	•
Artisans.	119,960	•
Matériel.	92,755	•
Service des caravanes, palabres, etc.	372,790	•
Dépenses diverses (Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant, frets et assurances, etc.)	301,500	•
TOTAL. fr.	4,163,443	•

Département des Finances.

Service d'Europe fr.	51,700	•
Service d'Afrique	180,252	•
Dépenses diverses (Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant, etc.)	33,500	•
TOTAL. fr.	265,452	•

**Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Service d'Europe	fr.	29,600	»
Postes		7,500	»
Navigation (Pilotage)		25,944	37
Justice : Service d'Afrique		43,892	50
Cultes		10,000	»
Dépenses diverses (Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant, etc.).		9,100	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	126,036	87

TOTAL GÉNÉRAL.

Département de l'Intérieur	fr.	4,163,443	»
— des Finances		265,452	»
— des Affaires Étrangères et de la Justice.		126,036	87
		<hr/>	
	Fr.	4,554,931	87

FORCE PUBLIQUE.

Par décret du 28 novembre, l'effectif de la Force publique a été fixé, pour 1891, au chiffre total de 3024 hommes, non compris les cadres européens.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

**FausseS déclarations devant les officiers de l'état civil.
Destruction et dégradation des monuments.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la section XXV du Code pénal :

75^{bis}. Seront punies des peines édictées par l'article 44 du Code pénal contre les faux témoins, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil, quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres

personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

75^{ter}. Seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale, les coupables de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre le fait susmentionné, si cette mission a reçu son exécution.

ARTICLE 2.

L'intitulé de la section XXV du Code pénal est modifié comme suit : « Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil. — Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil. »

ARTICLE 3.

Un paragraphe VI, conçu comme suit, est ajouté à la section VIII du Code pénal :

§ VI. — *De la destruction ou dégradation des tombeaux et monuments.*

34^{bis}. Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 25 à 500 francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Des atteintes portées à la sûreté de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au Code pénal :

SECTION XXVII. — *Des atteintes portées à la sûreté de l'État.*

76^{bis}. Quiconque, soit en excitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, portera atteinte ou cherchera à porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la tranquillité publique, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs et d'une servitude pénale de deux à dix ans, ou d'une de ces peines seulement.

Le complot formé dans le but de commettre l'infraction ci-dessus prévue sera puni d'une amende de 200 à 500 francs et d'une servitude pénale d'un à cinq ans, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 2.

La disposition suivante formera l'article 76^{ter} du Code pénal et l'article 21^{bis} du décret du 22 décembre 1888, sur les conseils de guerre :

Quiconque engagera ou provoquera, d'une manière quelconque, un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire ; — quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 200 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

**Détention préventive. — Imputation sur la durée
des peines de servitude pénale.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au décret du 27 avril 1889, réorganisant la justice répressive, la disposition suivante :

ARTICLE 89^{bis}. Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée dans la mesure que déterminera, par arrêté, le Gouverneur Général sur la durée de la servitude pénale prononcée.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

**Fonctionnaires préposés aux légalisations. — Exemption
des droits de légalisation.**

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département
des Affaires Étrangères,

Vu le décret du 5 décembre 1885 (*Bulletin officiel*,
1886, p. 27);

Revu l'arrêté du 26 mai 1886 (*Bulletin officiel*,
1886, p. 87);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Outre les fonctionnaires désignés par l'arrêté du
26 mai 1886, le résident aux Stanley-Falls et tous les
commissaires de district et, en cas d'absence ou d'em-
pêchement, leurs remplaçants ou les fonctionnaires
par eux délégués, sont autorisés à légaliser tous docu-
ments et pièces qui leur seront présentés.

ARTICLE 2.

Les droits pour légalisation seront perçus par eux,
conformément aux articles 2 et 3 du décret du 5 dé-
cembre 1885.

ARTICLE 3.

Les fonctionnaires préposés aux légalisations par le
présent arrêté et celui du 26 mai 1886 pourront accor-

der aux indigents, sur telles justifications qu'ils exigent, l'exemption des droits de légalisation.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1890.

EDM. VAN EETVELDE.

Par ordonnance du 8 août 1890, M. J. Chester Hyde a été agréé provisoirement en qualité de représentant suppléant du « The American Baptist missionary Union ».

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Régime foncier. — Circonscription foncière de N'Zobé.

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 23 août 1890 crée une circonscription foncière nouvelle, celle de N'Zobé. Elle correspond à la partie du territoire

sur laquelle s'étend l'autorité administrative du chef de poste de N'Zobé et dont les limites ont été déterminées par l'arrêté en date du 20 juin 1889.

Péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool en vue d'indemniser l'État des frais qu'il supporte pour l'établissement et l'entretien des ponts, passages d'eau et hangars;

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 23 mai 1889;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un péage au profit de l'État, par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, tant à la montée qu'à la descente par la route de Matadi au Stanley-Pool, sur la rive gauche du Congo. Cette taxe est réglée comme suit :

1° 2 francs par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport doit s'effectuer par porteur entre un point quelconque situé dans le Bas-Congo, à l'ouest de la rivière M'Pozo, et

un point quelconque de la rive gauche du Stanley-Pool et *vice versa*;

2° 1 franc : *a.* Par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport doit s'effectuer par porteur entre un point quelconque situé dans le Bas-Congo, à l'ouest de la rivière M'Pozo et Lukungu, N'Dungo, Manyanga ou un autre point quelconque situé à l'ouest de la rivière M'Pioka ou *vice versa*;

b. D'un de ces derniers points jusqu'à la rive gauche du Stanley-Pool et *vice versa*.

ARTICLE 2.

Jusqu'à disposition ultérieure, le péage, tel qu'il est établi à l'article 1^{er}, sera également perçu pour tous les colis ou objets quelconques transportés autrement que par porteurs.

ARTICLE 3.

Les commissaires des districts de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, ainsi que le comptable de Boma ou tout autre agent à désigner ultérieurement par l'Administration, sont chargés de la perception des péages; le paiement de ce droit est constaté par la délivrance de tickets à apposer sur les charges par l'expéditeur.

ARTICLE 4.

Tout colis ou objet en cours de transport, tant à la montée qu'à la descente, doit être revêtu d'autant de tickets qu'il comporte de charges ou parties de charges

de 30 kilogrammes au plus. Sur chaque ticket l'expéditeur indique à l'encre et lisiblement :

- 1° La date du départ de la charge;
- 2° L'endroit d'où l'expédition a été faite;
- 3° Le nom de l'expéditeur;
- 4° La localité où le ticket a été délivré par l'Administration.

ARTICLE 5.

Tout expéditeur doit faire accompagner chaque caravane d'un bordereau indiquant le nombre de charges ou fractions de charges de 30 kilogrammes, le nom du chef de la caravane ainsi que les numéros d'ordre des tickets.

ARTICLE 6.

Tout ticket apposé sur une charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus n'est valable que pendant deux mois de sa date s'il s'agit d'un transport direct de Matadi au Stanley-Pool ou *vice versa*, et pendant un mois s'il s'agit d'un transport de Matadi ou du Stanley-Pool à Lukungu, N'Dungo ou Manyanga, ainsi qu'il est dit à l'article premier.

ARTICLE 7.

Les tickets sont annulés à l'emporte-pièce et par des marques différentes aux passages des rivières M'Pozo, Lufu, Quilu, Lukungu, M'Pioka et Inkissi. Ils seront présentés à la station de Léopoldville, où ils sont retirés par un agent de l'État; à la descente de Stanley-Pool et Lukungu, les tickets sont retirés au passage de la

rivière M'Pozo. Les tickets apposés sur les charges destinées à une localité intermédiaire (Lukungu, Manyanga, N'Dungo, etc.) sont retirés à Lukungu ou à Manyanga.

Les bordereaux des caravanes dont il est question à l'article 5 sont également retirés à Léopoldville, Lukungu, Manyanga et M'Pozo. Les tickets retirés à Léopoldville, Lukungu, Manyanga et M'Pozo sont envoyés mensuellement au Directeur des Finances.

ARTICLE 8.

Sous les peines comminées à l'article suivant, il est défendu aux porteurs dont les charges ne sont pas munies des tickets réglementaires d'utiliser les ponts, les canots et les hangars de l'État.

ARTICLE 9.

Tout refus d'acquitter les péages, toute fraude, toute manœuvre ou tentative quelconque ayant pour objet d'éluder ce paiement, en tout ou en partie, est puni d'une amende égale au décuple de la somme dont le contrevenant a frustré ou tenté de frustrer l'État; en cas de récidive, l'amende est portée au centuple.

ARTICLE 10.

Les articles 23, 24, 25 et 27 du règlement du 25 mars 1886, sur la perception des droits de sortie, sont applicables aux contraventions prévues par l'article 9.

ARTICLE 11.

Il pourra être accordé exceptionnellement par Nous

une réduction du tarif aux expéditeurs des charges destinées à des points intermédiaires (Banza-Manteka, N'Gombé, etc.).

ARTICLE 12.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Boma, le 31 août 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COUILHAT.

Coupes de bois.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 16 juillet dernier ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, sociétés ou associations propriétaires de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo ou ses affluents, qui voudront faire faire des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, devront en deman-

der l'autorisation au Gouverneur Général ou au fonctionnaire désigné par lui.

ARTICLE 2 .

Ils acquitteront de ce chef une taxe annuelle, selon les distinctions et le taux ci-après :

Vapeur ne pouvant charger que 7,000 kilogrammes au plus	fr. 500
Vapeur chargeant de 7,000 à 16,000 kil. »	750
Vapeur chargeant au delà de 16,000 kil. »	1,000

Cette évaluation s'applique au chargement que le bateau peut porter et non au chargement réel.

ARTICLE 3.

La taxe est due pour une année entière par les particuliers, sociétés ou associations qui ont des vapeurs à leur disposition, dès que ces bateaux naviguent dans le courant du 1^{er} semestre et quel que soit le nombre des voyages.

ARTICLE 4.

Les propriétaires des vapeurs naviguant sur le Haut-Congo ou ses affluents remettront, avant le 15 janvier de chaque année, au commissaire de district du Stanley-Pool, une déclaration par écrit indiquant la catégorie dans laquelle leurs navires doivent être classés.

En cas de contestation, le commissaire du district nommera une Commission de trois membres chargés

de classer le vapeur; elle statuera définitivement, et si la capacité est jugée supérieure à celle déclarée, la taxe sera portée au triple de la somme réellement due.

ARTICLE 5.

Lorsque, par suite de construction nouvelle ou de réparation, un vapeur ne commencera à naviguer que dans le courant de l'année, la déclaration prévue à l'article précédent devra être faite avant qu'il effectue son premier voyage; la taxe sera réduite de moitié, si le navire ne commence son service qu'après le 30 juin.

ARTICLE 6.

Ceux qui auront obtenu l'autorisation de faire des coupes de bois seront tenus de respecter les droits des indigènes et éviteront de faire, sans l'assentiment de ces derniers, des coupes de bois dans les environs immédiats des villages.

ARTICLE 7.

Les propriétaires des vapeurs qui feraient des coupes de bois sans en avoir obtenu l'autorisation, ou qui n'auraient pas fait en temps utile la déclaration prescrite aux articles 4 et 5, seront passibles d'une amende égale au quintuple des droits fixés à l'article 2; dans ce dernier cas, le classement du vapeur sera fait d'office par la Commission prévue à l'article 4.

ARTICLE 8.

Le payement de la taxe et des amendes devra être fait entre les mains du receveur des impôts, à Boma, avant le 1^{er} juillet de chaque année ou au moment de la déclaration lorsqu'il s'agit de la taxe réduite prévue à l'article 5, et conformément aux indications de l'averissement extrait du rôle indiquant le montant de la taxe.

ARTICLE 9.

Les articles 23, 24, 25 et 27 du Règlement du 25 mars 1886 sur la perception des droits de sortie sont applicables aux contraventions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 10.

L'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1887 est rapporté.

ARTICLE 11.

Le décret du 16 juillet dernier et le présent arrêté seront exécutoires le 1^{er} janvier 1891.

Boma, le 1^{er} septembre 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILLAT.

Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'ordonnance du 10 mai dernier prescrivant la perception des droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures prises pour assurer cette perception ;

Vu le décret du 15 décembre 1885 ;

Vu le règlement général du 25 mars 1886 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté du 10 mai susvisé est rapporté.

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles 11, 12, 13 et 15 du chapitre III du règlement général du 25 mars 1886 sont applicables aux factoreries situées au Stanley-Pool et en amont de ce lac, sauf les modifications suivantes :

a. Les commerçants et les sociétés ou associations qui ont des factoreries dans le Haut-Congo sont tenus de faire connaître ces factoreries au receveur de Léopoldville, endéans les deux mois qui suivront la mise en vigueur du présent arrêté, en indiquant la situation de ces établissements aussi exactement que possible.

b. Les commerçants doivent indiquer dans le registre n° 5 prescrit par l'article 12 de l'arrêté du

25 mars 1886 la provenance de l'ivoire selon les distinctions établies par les articles 1 et 2 du décret du 9 juillet 1890.

c. Les agents des droits de sortie sont autorisés à réclamer des négociants la production de leurs livres de commerce, au cas où ils soupçonneraient quelque fraude par l'examen du registre modèle n° 5 prescrit par l'article 12 susrappelé.

d. La liste de transport dont il est question au litt. *B* de l'article 13 sera remise entre les mains du receveur à l'endroit où se fera la perception des droits de sortie, en même temps que la déclaration exigée par l'article 3 du règlement général.

ARTICLE 3.

Les produits achetés en cours de voyage doivent être inscrits par le capitaine du bateau dans un registre spécial renseignant la date et le lieu de l'achat, les quantités, poids, numéros et marques des marchandises. Lors du payement des droits, ce registre doit être présenté au receveur des impôts, qui y appose une annotation indiquant la date, le numéro du permis d'exportation et le montant des droits perçus.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1890.

Boma, le 4 septembre 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. COQUILHAT.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'arrêté du 11 mai dernier créant un bureau de perception des droits de sortie à Léopoldville;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures prises pour assurer la perception de ces droits sur les produits originaires du Haut-Congo;

Vu le décret du 15 décembre 1885;

Vu le règlement général du 25 mars 1886;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté susvisé du 11 mai dernier est rapporté.

ARTICLE 2.

Le bureau établi à Léopoldville est chargé de la perception des droits de sortie sur *tous* les produits originaires de l'État Indépendant qui n'ont pas été soumis au payement de ces droits à Bangala, à l'Équateur ou à Kwamouth.

ARTICLE 3.

Avant d'être dirigés soit vers un territoire étranger voisin, soit vers le Bas-Congo, les produits dont il est question à l'article 2 doivent être conduits à Léopoldville; ils y sont déclarés, soumis au payement des droits et vérifiés conformément au règlement général du 25 mars 1886.

Après l'acquittement des droits et la vérification, le receveur du bureau de Léopoldville délivre des passavants pour couvrir le transport ultérieur sur le territoire de l'État suivant la forme prescrite par l'article 4, litt. *b* et *c*, de l'arrêté du 10 mai dernier créant des bureaux de perception des droits de sortie à Bangala, à l'Équateur et à Kwamouth.

Les litt. *d*, *e* et *f* de l'article 4 du même arrêté sont en outre applicables lorsqu'il s'agit de produits expédiés vers le Bas-Congo.

ARTICLE 4.

Les fraudes et contraventions commises ou que l'on tenterait de commettre sur un point quelconque du Haut-Congo sont constatées et punies conformément au chapitre V du règlement général du 25 mars 1886.

Sont passibles des pénalités comminées par les articles 19 et 22 de ce règlement général tous ceux qui, d'une manière quelconque, auront exporté ou tenté d'exporter des marchandises de provenance congolaise sans avoir fait les déclarations requises ou sans avoir acquitté les droits dus. Si le montant des droits fraudés ne peut être exactement déterminé, il est évalué par le juge et l'amende est fixée en conséquence.

Sont considérés et punis comme des tentatives d'exportation frauduleuse :

1° La présentation de justifications d'origine étrangère fausses ou inexactes ;

2° Le transport, du Stanley-Pool vers le Bas-Congo, de marchandises qui ne seraient pas accompagnées des passavants prescrits.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1890.

Boma, le 5 septembre 1890.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

C. COQUILHAT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1900

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Affiches de l'autorité. — Détérioration	161
Armes (Recherche des infractions aux lois sur le trafic des).	141
Assesseurs. — Liste annuelle	54
Associations et institutions reconnues.	41, 173
Atteintes portées à la sûreté de l'État et à la tranquillité publique	168
Bangalas (dénommé « Nouvelle-Anvers »)	52
Belgique (Convention du 3 juillet 1830 avec la)	124
Boissons alcooliques (Interdiction de vendre à bord des navires des)	127
Brevets. — Concessions	128, 129
Budget des dépenses pour 1891.	164
Chemin de fer du Congo	1, 63, 129
Circonscriptions administratives	40, 65, 77, 78
Colonies d'enfants indigènes	120
Comité exécutif. — Composition.	23
Commerce :	
Statistiques des produits exportés.	24 à 33, 56, 137
Compagnie auxiliaire du chemin de fer	129
Conseil supérieur. — Organisation.	154
Consuls	41, 51, 61, 163
Contrats de service entre noirs et non-indigènes.	134

	Pages.
Convention entre l'État et la Compagnie du chemin de fer du Congo	1
Coupes de bois	115, 178
Destruction et dégradation de monuments	166
Détention préventive	170
Dettes publiques. — Comité permanent	43
Droits de sortie	43, 81 à 93, 182
Dysenterie. — Mesures hygiéniques	13
État civil	34 à 37, 166
Étoile de service	12, 23, 39, 52, 61, 123
Expropriations pour le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool	63
Force publique. — Effectif pour 1891	165
Gens de mer détenus dans les prisons de l'État. — Frais d'entretien	53
Impositions directes et personnelles	113
Ivoire. — Récolte dans le Haut-Congo	80
Ivresse publique	160
Légalisation	162, 172
Liberté individuelle (Recherche des infractions aux lois sur la)	141
Navigation :	
Mouvement des ports	49-50, 57-58, 138-139
Notariaux (Ressort des bureaux)	53
Péages sur la route de Matadi au Stanley-Pool	117, 174
Personnel	39, 59 à 61, 79, 122, 163
Postes	46 à 48
Recrutements des travailleurs	100, 145, 150, 152
Régime foncier	62, 173
Réquisitions militaires	93
Sociétés de commerce	16, 42
Spiritueux (Trafic et débit des)	106, 141
Statistique judiciaire	45
Sûreté de l'État (Atteintes à la)	168
Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État et la Suisse	66
Voirie	118

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1890.

ABBREVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	1889		
Arr.	15 mars.	Contrats de service entre noirs et non-indigènes. — Mesures d'exécution	134
	1890		
Déc.	19 février.	Société antiesclavagiste de Belgique. — Reconnaissance légale	41
Ord.	19 mars.	Modifications au tarif des frais d'entretien des gens de mer détenus dans les prisons de l'État.	53
Arr.	25 do	Création de bureaux notariaux et détermination de leur ressort	53
Arr.	27 do	Formation annuelle de la liste des assesseurs	54
Arr.	17 juin.	Interdiction du colportage de boissons alcooliques à bord des steamers.	127
Déc.	12 juillet.	Colonies d'enfants indigènes	120
Arr.	26 do	Droits pour légalisations par le Directeur de la Justice.	162
Arr.	14 août.	Détérioration d'affiches de l'autorité	162
Arr.	18 do	Ivresse publique	160
Déc.	8 octobre.	Organisation du Conseil supérieur.	154

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
Déc.	14 novembre.	FausseS déclarations devant l'officier de l'état civil. — Destruction et dégradation de monuments	166
Déc.	24 d ^o	Atteintes portées à la sûreté de l'État et à la tranquillité publique.	168
Déc.	27 d ^o	Fonctionnaires préposés aux légalisations. — Exemption des droits de légalisation.	172

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1889			
Déc.	23 mai.	Péages sur la route de Matadi au Stanley-Pool.	117
Déc.	26 juillet.	Convention entre l'État et la Compagnie du chemin de fer du Congo	1
1890			
Arr.	25 janvier.	Droits de sortie. Dispositions relatives aux chargements et aux déchargements des marchandises. Flottage.	43
Déc.	25 mars.	Augmentation des droits de sortie sur le caoutchouc et sur l'ivoire.	81
Déc.	10 avril.	Dette publique. Fonds d'amortissement. Comité permanent.	43
Ord.	25 d ^o	Expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer et de ses dépendances, reliant Matadi au Stanley-Pool	64
Ord.	10 mai.	Perception des droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo. — Création de bureaux de perception à Bangala, à l'Equateur et à Kwamouth.	84
Arr.	11 d ^o	Création d'un bureau de perception à Léopoldville	90
Arr.	26 d ^o	Régime foncier. — Abatage des arbres croissant sur des terres dont la propriété privée n'a été légalement reconnue à personne.	62

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
Arr.	15 juin.	Augmentation des droits de sortie sur le caoutchouc et sur l'ivoire (voir décret du 25 mars 1890).	82
Déc.	30 d ^o	Approbation de l'ordonnance du 25 avril 1890 relative à l'expropriation de terrains à Matadi pour l'établissement de la gare de chemin de fer	63
Déc.	9 juillet.	Droit de patente sur l'ivoire récolté dans le Haut-Congo	80
Déc.	16 d ^o	Taxe sur le débit et le trafic des spiritueux.	106
Déc.	16 d ^o	Impositions directes et personnelles	113
Déc.	16 d ^o	Taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières des vapeurs dans le Haut-Congo	115
Déc.	24 d ^o	Approbation de l'ordonnance du 10 mai 1890 relative à la perception des droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo	83
Déc.	14 août.	Voirie. — Règles à suivre pour l'établissement des plans de la voirie.	118
Arr.	23 d ^o	Régime foncier. — Création de la circonscription foncière de N'Zobé	173
Arr.	31 d ^o	Péages sur la route de Matadi au Stanley-Pool. — Tarif	174
Arr.	1 ^{er} septembre.	Taxes sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières des vapeurs. — Tarif.	178
Arr.	4 d ^o	Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo. — Règlement de perception.	182
Arr.	5 d ^o	Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo. — Bureau de Léopoldville	184

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Arr.	1890 1 ^{er} janvier.	Recrutement des travailleurs	145
Arr.	18 d ^o	Circonscriptions administratives des districts du Kassai et du Loualaba	40

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
Déc.	25 janvier.	Mesures hygiéniques pour empêcher la contagion et la propagation de la dysenterie.	13
Déc.	28 février.	Comité exécutif. — Composition	23
Arr.	28 mars.	Recrutement des travailleurs. — Constatation des contrats	152
Arr.	17 avril.	Circonscriptions administratives des districts de l'Oubangi et Ouellé et de l'Aruwimi et Ouellé.	65
Déc.	10 juin.	Création du district du Kwango oriental. . .	77
Arr.	11 d ^e	Circonscriptions administratives des districts de l'Équateur et du Stanley-Pool	78
Arr.	11 d ^e	Interdiction provisoire de recrutement de travailleurs dans les districts des Stanley-Falls, Lualaba et Aruwimi, et Ouellé . . .	100
Déc.	12 juillet.	Colonies d'enfants indigènes	120
Déc.	16 d ^e	Réquisitions militaires.	93
Déc.	9 août.	Création d'une compagnie auxiliaire des chemins de fer	129
Déc.	15 septembre.	Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle et le trafic des armes et des spiritueux	141
Déc.	28 novembre.	Effectif de la force publique pour 1891. . .	165